

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

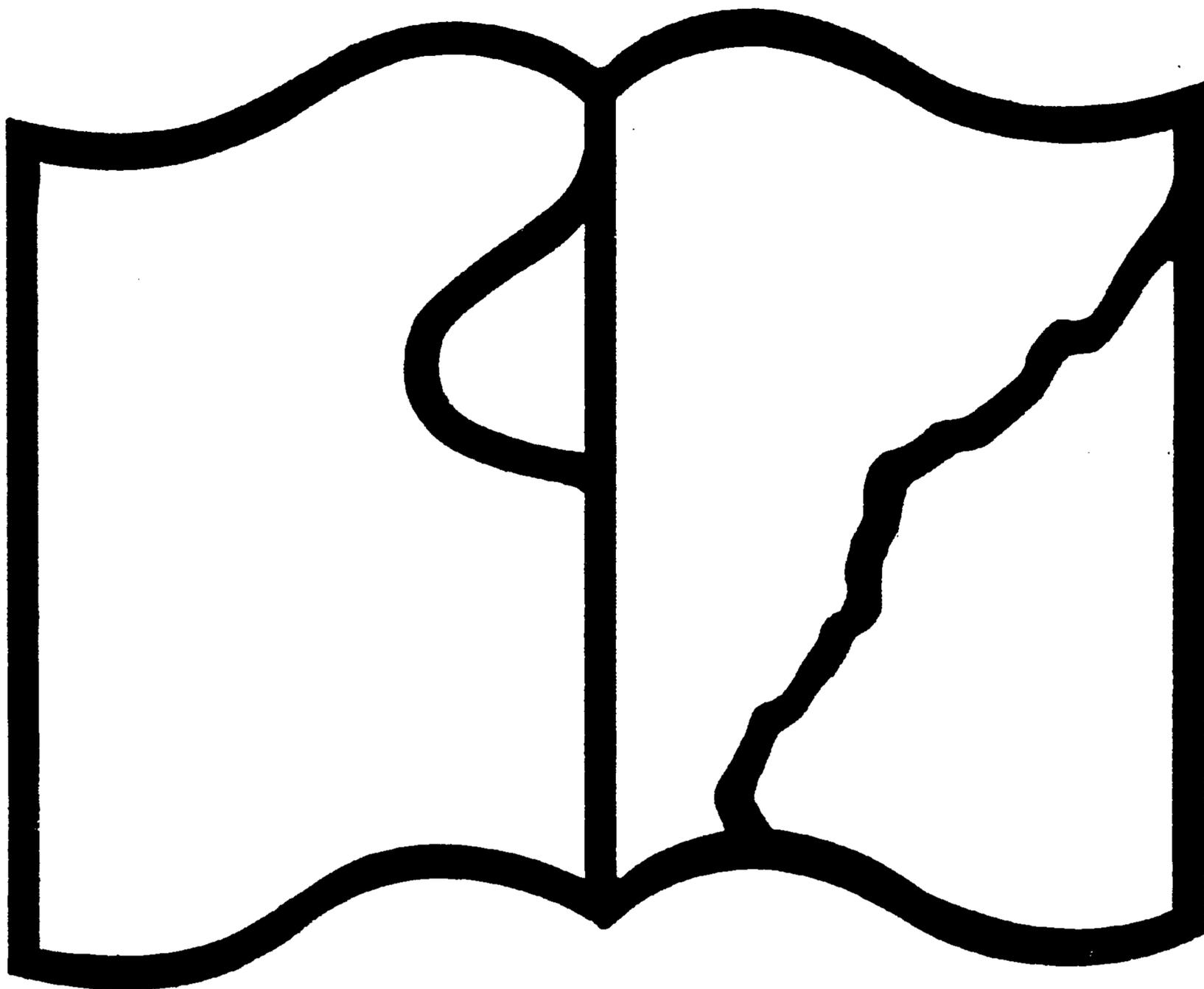
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

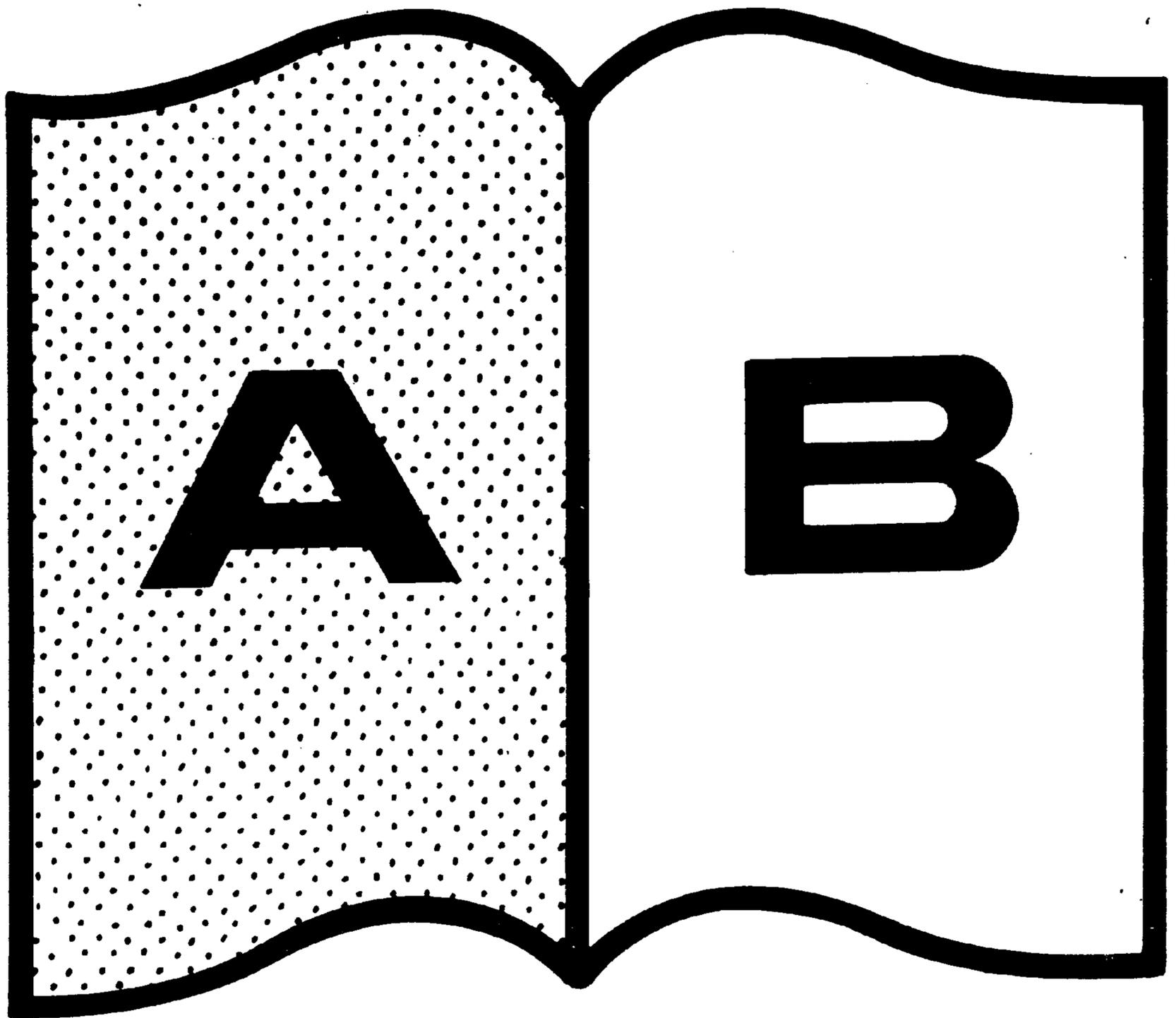
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

En raison de la reliure serrée

certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds

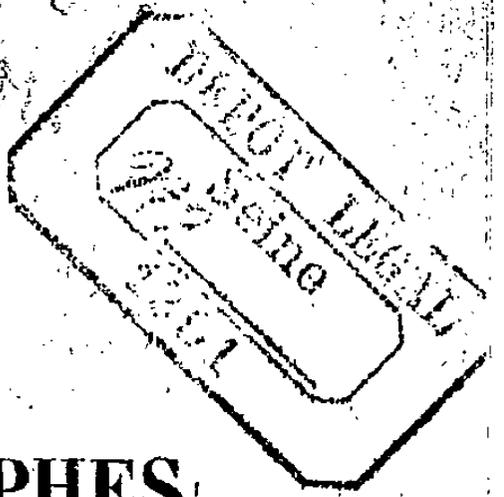
BULL. MENS. N° 1.

1891.

N° 1.

— 1 —

N° 1.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JANVIER 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 30 décembre 1890. — Nominations dans l'Ordre de la Légion d'honneur.....	2
DÉCRETS des 5 et 10 janvier 1891. — Nominations de deux directeurs et de l'agent comptable des téléphones.....	2
ARRÊTÉ du 13 janvier 1891 relatif à la constitution des comités techniques électrique et postal.....	2
NOMINATION des secrétaires adjoints des comités techniques électrique et postal.....	4
NOMINATION d'un secrétaire adjoint au conseil d'administration.....	5
DÉCISION du 5 janvier 1891 relative aux heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires.....	5
ARRÊTÉ relatif à la création de quatre nouvelles succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.....	5
ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des candidats à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure (1 ^{re} section) et réglant la tenue des examens.....	6
CONDITIONS d'admission à l'emploi de surnuméraire et date du prochain concours.....	7
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire.....	7
CIRCULAIRE n° 90, relative à la réorganisation des services de la distribution télégraphique..	11
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Extrait de la loi de finances (26 décembre 1890) concernant le taux de l'intérêt servi par le Trésor sur les fonds en compte courant.....	19

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	19
NOTE-CIRCULAIRE n° 65 relative aux modifications apportées à la tenue d'uniforme des chefs surveillants et des surveillants des télégraphes.....	22
SÉRIE des prix du matériel télégraphique des lignes aériennes (Exercice 1891).....	23
SÉRIE des prix du matériel télégraphique des lignes souterraines (Exercice 1891).....	25
SÉRIE des prix du matériel télégraphique des lignes sous-marines et des lignes pneumatiques (Exercice 1891).....	29
ADDITION à la nomenclature du matériel télégraphique de ligne et du matériel téléphonique de poste.....	30
SÉPARATION des dépenses des services des télégraphes et des téléphones.....	31
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Directeur des forêts. — Ingénieurs, commissaires et agents de surveillance administrative des chemins de fer.....	32
ADDITIONS et modifications au tarif télégraphique.....	32
NOTE-CIRCULAIRE. — Frais d'experts.....	33
NOTE-CIRCULAIRE relative aux heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires.....	33
OBLITÉRATION des timbres-poste apposés sur les objets de correspondance.....	34
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise du service sur la ligne libre de Marseille-Oran et Tanger.....	34
TARIF des colonies espagnoles.....	35
CHANGEMENT du taux de conversion avec l'Allemagne.....	35
PUBLICATION de la nomenclature n° 323 des escales des paquebots-poste.....	35
SUPPRESSIONS et concessions de franchises postales. — Service de la marine. — Publication d'un 141 ^e supplément au Manuel des franchises postales.....	36
MODIFICATIONS et additions au tableau n° 1476, qui doit toujours être consulté pour l'émission des mandats de poste à destination de l'étranger.....	44

BULL. MENS. N° 1. — 14^e VOL.

405
80

NOTIFICATION du décret du 28 novembre 1890, changeant le mode de calcul des primes à verser pour les assurances collectives, en cas de décès, contractées au profit des sociétés de secours mutuels approuvées.....	45
NOTIFICATIONS diverses concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	46
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1890.....	48

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET du 30 décembre 1890. — Nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1890, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

M. Raackelboom (Clément-Ernest), inspecteur des postes et télégraphes à Niort, sous-directeur de télégraphie militaire; 27 ans de services, 3 campagnes.

M. Pelletier (Henri-Victor-Marie), ingénieur des postes et télégraphes à Paris, sous-directeur de télégraphie militaire; 17 ans de services. Titres exceptionnels : constitution, pour le département de la guerre, des cartes et carnets des réseaux télégraphiques.

DÉCRETS des 5 et 10 janvier 1891. — Nominations de deux directeurs et de l'agent comptable des téléphones.

Par décret du Président de la République, en date du 5 janvier 1891, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

M. Lacroix (Claude), inspecteur chargé des fonctions de directeur à Clermont-Ferrand, est nommé directeur des postes et des télégraphes du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Clinchard, décédé.

M. Garnier (Ernest-Nicolas), inspecteur chargé des fonctions de directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, est nommé directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées à Bordeaux, en remplacement de M. Leroux, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du Président de la République, en date du 10 janvier 1891, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

M. d'Estocquois (Jean-Alexis), sous-chef de bureau à la Direction générale des postes et des télégraphes, est nommé agent comptable des téléphones.

ARRÊTÉ du 13 janvier 1891 relatif à la constitution des comités techniques électrique et postal.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est institué, auprès de la Direction générale des postes et des télégraphes, deux comités techniques qui auront à donner leur avis sur les questions qui leur seront renvoyées par le Directeur général.

ART. 2. — Le premier de ces comités prend le nom de comité technique électrique, le second, celui de comité technique postal.

Les deux comités fonctionnent séparément sous la direction d'un président assisté d'un secrétaire; toutefois ils peuvent, pour les affaires connexes, être convoqués ensemble, sous la présidence du Directeur général ou, en son absence, du membre le plus élevé en grade et le plus ancien dans son grade.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section électrique :

MM. RAYMOND, directeur-ingénieur, directeur de l'École professionnelle supérieure, président;
 VASCHY, inspecteur-ingénieur à l'École professionnelle supérieure, secrétaire;
 MERCADIER, directeur des études à l'École polytechnique, professeur à l'École professionnelle supérieure;
 MAGNE, directeur-ingénieur de la région de Paris;
 TROTIN, directeur-ingénieur, chef du service de la vérification et de la réception du matériel;
 LAGARDE, inspecteur-ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel;
 GARNIER, inspecteur principal à la Direction régionale de Paris;
 CLÉRAC, inspecteur-ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel;
 DARCO, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 BAUDOT, inspecteur-ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel;
 SELIGMANN-LUI, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 THIÉVENIN, inspecteur-ingénieur faisant fonctions de sous-chef de bureau à la Division du matériel et de la construction;
 RAMBAUD, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris,
 BARBARAT, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 MUSART, chef du poste central des télégraphes à Paris;
 GRAMMACINI, receveur du bureau télégraphique de la Bourse;
 MONNIER, professeur d'électricité à l'École centrale;
 WEISSGERBER (Édouard), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ART. 4. — Sont nommés membres du comité technique postal :

MM. TROTIN, directeur-ingénieur, chef du service de la vérification et de la réception du matériel, président;
 TONGAS, inspecteur-ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel, secrétaire;
 TEISSIER DE MARGUERITES, directeur des postes et des télégraphes de la Seine;
 LECHEVALMIER, directeur des postes et des télégraphes du département de Seine-et-Oise;
 GUILLEBERT, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest;
 CHAZAREN, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon;
 LAMBERT, inspecteur principal des postes et des télégraphes de la Seine;
 RENDUEL, receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine;
 EXCOFFON, sous-chef de bureau à la Division du matériel et de la construction;
 SÉLIGMANN-LUI, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 BELUGOU, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 BIGOT DE LA TOUAINNE, inspecteur-ingénieur à la Direction régionale de Paris;
 LANBLIN, inspecteur des postes et des télégraphes de la Seine;
 BEAUFILS, contrôleur au Service de la vérification et de la réception du matériel;
 GAUMEL, chef de l'atelier de fabrication des timbres-poste;
 WEISSGERBER (Édouard), ingénieur en chef des ponts et chaussées;
 MATROT, ingénieur en chef des mines.

ART. 5. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints de l'Inspection générale ont la faculté d'assister aux séances de l'une et l'autre section de la commission.

ART. 6. — Les divisions de l'Administration centrale transmettent directement aux présidents des comités les affaires intéressant chaque comité.

Les questions nécessitant la réunion des deux comités sont adressées au chef du bureau du personnel qui, assisté de M. FROUIN, sous-ingénieur, remplit les fonctions de secrétaire général dans les séances plénières.

ART. 7. — Les affaires soumises au comité sont réparties par les soins des présidents et du secrétaire général entre des secrétaires adjoints à chaque comité, chargés de préparer un exposé des questions.

Les secrétaires adjoints sont en outre chargés de la tenue des procès-verbaux de séance.

ART. 8. — Les arrêtés et dispositions contraires au présent arrêté sont rapportés.

ART. 9. — Le Directeur général des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1891.

JULES ROCHE.

BUREAU DU PERSONNEL.

Nomination des secrétaires adjoints des comités techniques électrique et postal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires adjoints :

1^o Du comité technique électrique :

MM. MASSIN.....	Inspecteur-ingénieur;
GUILEBOT DE NERVILLE...	Sous-ingénieur;
THOMAS.....	Sous-ingénieur;
LORAIN.....	Sous-ingénieur;
MAMBRET.....	Sous-ingénieur;
CAMUS.....	Commis principal à l'administration centrale;
GRONOSTAYSKI.....	Commis principal à l'administration centrale;
VINCENT.....	Commis principal à l'administration centrale;

2^o Du comité technique postal :

MM. CHAPUSOT.....	Commis principal à l'administration centrale;
MAGNIEN.....	Commis principal à l'administration centrale;
RENVOISÉ.....	Commis principal à l'administration centrale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 14 janvier 1891.

J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

Nomination d'un secrétaire adjoint au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, dans la séance du 20 janvier 1891 a agréé M. FROUIN, sous-ingénieur, en qualité de secrétaire adjoint.

Décision du 5 janvier 1891 relative aux heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et télégraphes,

DÉCIDE :

1° Les heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires gérés par des agents étrangers à l'Administration des postes et des télégraphes sont fixées de la manière suivante : pendant la semaine, de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, jusqu'à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches et jours fériés, de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, jusqu'à 10 heures et de midi à 3 heures du soir;

2° Sont rapportées les décisions antérieures dont les dispositions ne sont pas conformes à celles du présent arrêté.

Paris, le 5 janvier 1891.

JULES ROCHE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ créant quatre nouvelles succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 14 décembre 1889, relatif à la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les départements de la métropole,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Des succursales de la Caisse nationale d'épargne sont créées dans les départements du Var, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne et de la Savoie.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes déterminera la date de mise en activité de chacune de ces succursales.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1891.

JULES ROCHE.

BUREAU DU PERSONNEL.

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des candidats à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure (première section) et réglant la tenue des examens.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 juillet 1888, déterminant les conditions d'admission au concours d'entrée, les programmes et les examens de sortie;

Vu notamment les articles 1^{er}, 21 et 24 dudit arrêté;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1891, est fixé à vingt-quatre.

Jusqu'à la date indiquée pour l'ouverture des cours, il pourra être pourvu, d'après l'ordre de classement des candidats, au remplacement des agents admis qui renonceraient à entrer à l'École. La liste est définitivement close le jour de l'ouverture de l'École et, à partir de cette époque, il n'est plus établi de liste complémentaire d'admission, en vue de remplacer les élèves qui, pour une cause quelconque, ne pourraient suivre les cours.

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'École, formées en vertu de l'article 6 du décret du 29 mars 1888 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, et les demandes d'admission au concours, formées en vertu de l'article 2 du même arrêté, doivent être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1^{er} mai prochain.

ART. 3. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes des candidats. En transmettant leur appréciation sur chacun d'eux, ils feront connaître si leur éducation, leur tenue et l'ensemble de leurs qualités les désignent pour un emploi supérieur. La liste des candidats admissibles, soit à l'École, soit au concours, est arrêtée par le Directeur général.

ART. 4. — Les compositions écrites correspondent aux cinq divisions du programme d'admission et portent sur des questions relatives :

- 1° Au service postal;
- 2° Au service télégraphique;
- 3° Aux sciences mathématiques;
- 4° Aux sciences physiques;
- 5° A l'histoire et à la géographie.

ART. 5. — Les notes exprimant les mérites des candidats, dans les diverses épreuves orales et écrites, sont des nombres entiers de zéro à vingt.

ART. 6. — Les candidats qui désirent être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères sont tenus d'en faire la déclaration, en présentant leur demande d'admission au concours. Ils subissent pour chaque langue trois épreuves portant : l'une sur la lecture à livre ouvert, la deuxième sur l'écriture et la traduction d'un texte, la troisième sur la conversation.

Il est attribué, pour l'ensemble de ces trois épreuves et pour chaque langue, une note de zéro à vingt, mais il n'est pas tenu compte des dix premiers points.

et les points en excédent de dix sont comptés pour moitié. Le nombre maximum de points applicables à une langue étrangère est ainsi limité à cinq.

Les points obtenus pour diverses langues étrangères par le même candidat se cumulent.

Le jury est autorisé à se faire assister par un examinateur adjoint pour cette partie de l'examen.

ART. 7. — S'il y a lieu de procéder à la répartition des places disponibles prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, cette répartition sera faite par le Directeur général, à la fin des opérations du jury d'examen.

Paris, le 22 janvier 1891.

J. DE SELVES.

BUREAU DU PERSONNEL.

Conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire et date du prochain concours.

Un concours pour le surnumérariat des postes et télégraphes aura lieu les jeudi 16 et vendredi 17 avril prochain.

La liste d'inscription sera close le 14 mars 1891.

Les demandes des receveurs de bureaux simples, commis auxiliaires, stagiaires et sous-agents qui désirent prendre part au concours devront être adressées au Directeur général, par la voie hiérarchique, aussitôt que possible.

Quant aux candidats étrangers à l'Administration, ils devront, comme l'indique le nouveau programme d'admission au surnumérariat, se présenter en personne devant le directeur de leur département.

Le programme d'admission au surnumérariat est déterminé par l'arrêté, en date du 4 février 1891, ci-après.

Ce programme, dont il est fait un tirage spécial, devra être substitué à celui qui est publié dans la formule n° 881, actuellement en usage.

BUREAU DU PERSONNEL.

ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes et conformément à l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'a satisfait conditions suivantes :

1° Être Français;

2° Être âgé de dix-huit ans au moins, de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours d'admission.

Par exception, peuvent être admis après 25 ans et jusqu'à 28 ans des candidats qui justifient de 3 années de participation, en qualité de receveur, de commis auxiliaire ou d'aide, au travail d'un bureau de poste et de télégraphe. Mais si le candidat compte moins de 3 années de services et plus de 25 ans d'âge, la limite d'âge de 25 ans est reculée d'une durée égale à celle des services.

Par mesure transitoire, et en attendant que la nouvelle loi militaire ait reçu son entière exécution, la même extension de la limite d'âge est accordée dans des conditions identiques aux anciens militaires. Leurs services sous les drapeaux leur seront comptés comme les services administratifs des receveurs, aides ou auxiliaires;

- 3° Avoir la taille réglementaire pour les opérations du tri (1^m 54 au minimum), posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité;
- 4° Être agréé par le Directeur général;
- 5° Avoir satisfait à un concours d'admission.

ART. 2. — Tout candidat au surnumérariat étranger à l'Administration est tenu de se présenter devant le Directeur des postes et des télégraphes du département. Il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à concourir établie sur papier timbré, et doit fournir les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;
- 2° Un extrait du casier judiciaire;
- 3° Un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il est de nationalité française;
- 4° Le cas échéant, une copie certifiée de ses diplômes universitaires;
- 5° Enfin, et s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration en qualité de receveur, d'auxiliaire, de stagiaire ou de sous-agent sont dispensés de cette formalité; ils adressent leur demande au directeur et n'ont plus à fournir les pièces énumérées ci-dessus.

Tout candidat, étranger à l'Administration ou non, doit fournir une déclaration dûment légalisée par laquelle ses parents prennent l'engagement de subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat.

Les candidats étrangers à l'Administration sont soumis, en présence du Comité et avant le concours, à la visite du médecin assermenté; le certificat délivré à la suite de cette visite devra constater que la taille du candidat est d'au moins 1 m. 54, qu'il est d'une bonne constitution et n'est atteint d'aucune infirmité.

ART. 3. — Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours du surnumérariat.

A titre de mesure transitoire, ceux qui auraient déjà concouru trois fois pourront être autorisés spécialement par l'Administration à se présenter exceptionnellement une dernière fois s'ils remplissent encore les conditions d'âge.

ART. 4. — Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes :

- 1° Dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe;
- 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 3° Arithmétique jusques et y compris les proportions, le système métrique;
- 4° Géographie physique et politique de la France et géographie générale des cinq parties du monde;
- 5° Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité et la formation des courants dans les piles).

Indépendamment des épreuves obligatoires, les candidats seront admis facul-

tativement, et sur leur demande, à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

- 1° Algèbre élémentaire;
 - 2° Géométrie pratique, mesure des surfaces;
 - 3° Dessin linéaire;
 - 4° Langue anglaise,
 - 5° Langue allemande,
 - 6° Langue italienne,
 - 7° Langue espagnole,
 - 8° Connaissances postales;
 - 9° Connaissances télégraphiques.
- } Thème et version sans dictionnaire;

ART. 5. — Le concours a lieu au chef-lieu du département, en présence d'un comité composé :

- 1° Du directeur départemental, *président*;
- 2° De l'inspecteur le plus ancien en grade;
- 3° Du receveur principal ou du plus ancien commis principal de la recette principale.

Dans le cas exceptionnel d'absence du directeur, le comité est présidé par l'inspecteur le plus ancien, qui est lui-même remplacé, comme membre du comité, par un autre inspecteur ou, à défaut, par un commis principal de la direction.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie. Tout examen passé dans ces conditions serait frappé de nullité.

ART. 7. — Le choix des sujets de composition est fait par l'Administration.

Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire, portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque épreuve.

Le président du comité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière régularité des opérations et la surveillance, qui ne doit pas cesser un seul instant d'être effective.

Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours.

La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque.

Les candidats ne signent pas leurs compositions; ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de chacune d'elles.

Après chaque épreuve les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés, et, à la fin de chaque journée, si l'examen dure plus d'un jour, ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'Administration sous le timbre du Bureau du personnel.

Un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres du comité, accompagnera l'envoi des épreuves, si le concours ne dure qu'un jour, ou, le cas échéant, l'envoi qui aura lieu à la fin de la seconde journée du concours.

ART. 8. — Une commission spéciale est instituée à l'Administration centrale pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves lui sont transmises par le Bureau du personnel, qui a attribué à chacune d'elles un numéro et en a détaché les en-têtes.

ART. 9. — Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative sont cotées de 0 à 20.

Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous.

MATIERES OBLIGATOIRES :

- 4 pour l'écriture,
- 5 pour l'orthographe,
- 4 pour la rédaction,
- 4 pour l'arithmétique,
- 4 pour la géographie,
- 3 pour l'épreuve de physique et de chimie.

MATIERES FACULTATIVES :

- 1 pour l'algèbre élémentaire,
- 1 pour l'épreuve de géométrie pratique et mesure des surfaces,
- 1 pour le dessin linéaire,
- 2 pour la langue anglaise,
- 2 pour la langue allemande,
- 1/2 pour la langue italienne,
- 1/2 pour la langue espagnole,
- 1 1/2 pour les connaissances postales,
- 1 1/2 pour les connaissances télégraphiques.

Une note, représentée par les chiffres 0, 1, 2, 3, est donnée sur la tenue des postulants.

Il est attribué :

7 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat ès lettres ;

10 points à ceux qui produisent un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement secondaire spécial ;

15 points à ceux possédant deux diplômes de baccalauréat ;

Enfin, 25 points aux licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences.

Il n'est pas compté de points de baccalauréat aux candidats qui présentent un diplôme de licence.

ART. 10. — Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes :

10 pour l'orthographe et l'écriture ;

5 pour chacune des autres matières obligatoires ;

Et 60 (moitié du maximum) sur la totalité de ces matières.

ART. 11. — Les candidats reçus au concours sont nommés surnuméraires au fur et à mesure des vacances, suivant le rang qu'ils ont obtenu au classement général.

ART. 12. — Les receveurs, les commis auxiliaires et les sous-agents des postes et télégraphes qui subissent avec succès les épreuves du concours conservent, en leur nouvelle qualité de surnuméraire, la rétribution ou le traitement attaché à leur emploi.

Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée aux surnuméraires ne jouissant pas déjà du bénéfice d'un traitement ou d'une rétribution.

ART. 13. — Les receveurs et les auxiliaires très bien notés, au courant de

toutes les parties du service, reçus au concours, peuvent recevoir une rétribution de 1,200 francs :

1° Quand ils sont déplacés pour les besoins du service au moment de leur nomination au grade de surnuméraire ;

2° Quand ils sont déplacés ultérieurement pour le même motif, après avoir débuté sur place, comme surnuméraire, avec une rétribution inférieure à ce chiffre.

Peuvent également être déplacés pour les besoins du service, avec une rétribution de 1,200 francs, les surnuméraires très bien notés, au courant de toutes les parties du service et comptant six mois au moins d'ancienneté de grade.

Les plus anciens surnuméraires, bien notés, peuvent obtenir sur place la rétribution de 1,200 francs.

ART. 14. — Le présent arrêté sera déposé au Bureau du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 4 février 1891.

JULES ROCHE.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE
— EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

*CIRCULAIRE n° 90 relative à la réorganisation des services
de la distribution télégraphique.*

A Messieurs les directeurs départementaux et à Messieurs les receveurs
des bureaux principaux des postes et télégraphes.

MONSIEUR,

L'Administration se trouve incessamment saisie, et par le public et par la presse périodique, de plaintes, chaque jour plus nombreuses et plus vives, au sujet des retards que subit l'échange de la correspondance télégraphique. Les enquêtes provoquées par les réclamations, aussi bien que les informations suivies d'office, démontrent avec la dernière évidence que, malheureusement, les retards tendent chaque jour à s'accroître par leur fréquence non moins que par leur durée et portent ainsi un sérieux préjudice aux multiples intérêts dont l'Administration a charge. Il devient dès lors indispensable de rechercher les causes des déficiences qui entravent l'exécution d'un service rapide, afin que les vices d'organisation ou de fonctionnement étant connus, des réformes pratiques puissent être étudiées et appliquées avec suite et méthode.

Les opérations télégraphiques sont triples et successives; elles comprennent : 1° celles du guichet (dépôt et taxation); 2° celles des transmissions proprement dites; 3° celles de l'arrivée (enregistrement et port à domicile).

Les travaux des deux premières catégories exercent, sans conteste, une grande influence sur la marche rapide et régulière des télégrammes. L'Administration néanmoins croit devoir ajourner provisoirement l'examen des questions qui se rattachent à l'exécution de ces travaux et se borner à appeler votre attention toute spéciale sur le service de la distribution. Tout le monde, en effet, s'accorde à reconnaître que les lacunes, les insuffisances et les irrégularités de ce dernier service constituent la plus sérieuse des entraves au développement et au fonc-

tionnement de la télégraphie, attendu qu'elles forment obstacle à *la rapidité* des échanges et que la rapidité est certainement aujourd'hui la condition primordiale à remplir quand il s'agit de correspondance télégraphique. Et par rapidité il faut entendre non plus les délais de 2 et 3 heures dont on avait coutume dans les premiers temps de la télégraphie, mais une très grande célérité, une quasi-instantanéité même dans l'exécution de chacune des opérations successives, toutes conditions qui ne peuvent être réalisées que si l'on se résout à éliminer des opérations télégraphiques toutes les formalités qui ne sont pas strictement indispensables, de manière à réduire dans la mesure du possible les délais entre l'heure du dépôt et l'heure de la remise à domicile des dépêches télégraphiques.

Les intérêts du public sont, sur ce point, d'accord avec ceux du Trésor. Il est, en effet, démontré par l'expérience que l'échange des correspondances est d'autant plus fréquemment répété qu'il s'opère avec plus de promptitude et d'activité et que le nombre des télégrammes et, par suite, les produits croissent proportionnellement avec la rapidité des échanges; c'est ainsi que les pays où le trafic et les recettes télégraphiques atteignent les chiffres les plus élevés, sont précisément ceux où l'on réalise la plus grande célérité dans l'acheminement des télégrammes. En Angleterre, par exemple, il ne s'écoule pas plus de trente minutes en moyenne entre l'heure du dépôt d'un télégramme et l'heure de sa remise à destination, parce que, dans ce pays, les télégrammes sont transmis, en règle générale et au plus tard, quatre à cinq minutes après leur dépôt, mis en distribution immédiatement après leur arrivée au bureau de destination et portés immédiatement à domicile dans des courses rapidement faites.

La situation en France est malheureusement beaucoup moins favorable, soit parce que la complication des rouages et des errements administratifs favorise à un degré moindre l'exécution rapide des opérations, soit parce que les moyens d'action de tout ordre mis à notre disposition ne sont en rapport ni avec les nécessités, ni avec l'importance du trafic. Quoi qu'il en soit de ces considérations, il est constant que les résultats de notre exploitation télégraphique, comparés à ceux d'autres pays, sont dans un état d'infériorité marqué et qu'il n'est que temps de réagir contre le mal dont nous souffrons.

Et d'abord, recherchons les origines de ce mal; et pour cela, examinons les milieux où s'effectue le service, l'organisation propre à chacun de ces milieux, les conditions et les exigences créées par l'usage; nous aurons ainsi un aperçu aussi exact que possible des causes multiples qui influent sur la situation actuelle.

Aux termes de la loi, la distribution télégraphique est gratuite dans le lieu d'arrivée et l'on entend par lieu d'arrivée: 1° tout le territoire d'une commune circonscrit par les limites de l'octroi; 2° dans les communes qui n'ont pas d'octroi, l'agglomération où est situé le bureau; 3° l'enceinte d'une gare, d'un sémaphore, d'un poste-écluse, d'un fort ou d'un poste militaire quelconque.

La plupart des villes, grandes et petites et même beaucoup de communes rurales possèdent un octroi, ce qui oblige l'Administration à assurer la distribution gratuite dans un rayon souvent fort étendu.

Dans les très grandes villes (une trentaine), où il existe cependant un certain nombre de succursales, toutes ces succursales ne sont pas organisées en centres de distribution. Or, les distances à parcourir sont souvent considérables; telles courses nécessitent un parcours de 4, 6, 8 kilomètres pour la remise d'un seul télégramme, d'où tendance générale à ne pas faire remettre les dépêches au fur et à mesure de leur arrivée, mais à les conserver pour en attendre d'autres, afin de les grouper par séries et de faire effectuer par un même facteur, en une seule course, la remise de plusieurs télégrammes dans un même quartier éloigné. — Il n'est pas rare de voir un même facteur emporter à la fois 10, 15 et jusque 20 et 25 télégrammes.

Les facteurs, assez nombreux dans les grandes cités, effectuent chaque jour un maximum de 4 à 5 courses, correspondant à un parcours de 20 à 25 kilomètres et distribuent chacun 30 à 40 télégrammes. Ceux-ci, après avoir séjourné au bureau un minimum de 5 à 10 minutes, le plus souvent 15, 20, 30 minutes et même davantage, parviennent à destination après de nouveaux délais qui tiennent à la longueur des courses et varient entre 10 minutes et 2 heures.

Pour abrégé les délais et échapper à une fatigue excessive, les facteurs ont la faculté, dans quelques grandes villes, de monter dans les voitures de tramways. — C'est une amélioration; ce n'est pas la solution du problème.

Les facteurs sont, en général, embrigadés et dirigés par des facteurs-chefs dont l'autorité morale et la vigilance sont d'autant plus insuffisantes que les receveurs se désintéressent davantage des opérations télégraphiques et n'exercent, pour ainsi dire, ni contrôle ni surveillance sur le travail des facteurs.

Les facteurs du télégraphe sont fréquemment tenus d'exécuter, indépendamment des opérations de distribution télégraphique, divers travaux qui, tantôt, leur sont régulièrement imposés par les receveurs, par exemple : entretien des piles, tournées pour relever des dérangements de ligne, nettoyage des bureaux; — tantôt, au contraire, leur sont indûment imposés, tels que : levées de boîtes, timbrage des lettres et imprimés, courses et travaux caractérisant le service de gardien de bureau. Enfin, les facteurs sont sujets à s'absenter pour affaires personnelles ou pour cause de maladie. — Or, toutes les fois qu'ils sont ainsi détournés, pour un motif légitime ou non, des opérations propres au service de la distribution télégraphique, ce dernier, si les absents ne sont pas immédiatement remplacés, tombe à la charge de l'effectif présent et souffre dans une proportion plus ou moins notable, c'est-à-dire que les télégrammes sont distribués par plus grandes masses et éprouvent des retards nécessairement plus considérables. D'autre part, il arrive fréquemment que ces retards sont encore aggravés par suite du temps indûment consacré par les facteurs à rechercher le domicile de destinataires dont l'adresse est insuffisante, inconnue ou incomplète pour cause d'homonymie ou pour tous autres motifs.

Dans quelques grandes villes, on a organisé des relais de distribution dans les quelques succursales fonctionnant dans les quartiers plus ou moins excentriques. Malheureusement, on a négligé et on continue à négliger de remplir la première, la plus essentielle des conditions que réclame une telle organisation, à savoir : la rapidité ou, pour être plus exact, la presque instantanéité de la transmission des télégrammes. Ici, le service des échanges est assuré entre le poste central et telle succursale par un va-et-vient de facteurs; là, les transmissions électriques ou pneumatiques s'effectuent avec de telles lenteurs, sont compliquées de telles formalités que l'on perd le bénéfice qui devrait s'attacher à l'emploi de moyens mécaniques.

Toutes ces causes influent à des degrés divers, mais toujours dans de larges proportions, sur le service de la distribution, qui ne s'exécute nulle part dans des conditions entièrement satisfaisantes.

Dans les villes de moyenne ou de faible importance, la situation n'est pas moins difficile. Si, dans ces localités le service est moins chargé, on n'y dispose, en revanche, que de moyens d'action beaucoup plus restreints. Dans tel bureau, l'unique facteur qui s'y trouve attaché ne fournit pas moins de 12 à 13 heures de présence, ne jouissant jamais d'aucune liberté ni un dimanche ni un jour de fête; dans la plupart des cas, deux, trois, quatre facteurs assurent de concert le service de la distribution et des dérangements. Sans avoir à remettre un nombre exagéré de correspondances, ces sous-agents, en raison des développements souvent excessifs du périmètre des octrois, ne parviennent pas à effectuer un service rapide, tout en fournissant des marches prolongées et dépassant parfois les forces des marcheurs ordinaires.

L'exécution du service dans les localités de cette catégorie présente des difficultés d'autant plus sérieuses que le trafic est moins actif et que les courses les plus longues effectuées dans les quartiers excentriques sont en général nécessitées par des télégrammes isolés, de telle sorte qu'une seule dépêche portée à 3 ou 4 kilomètres du bureau inflige d'énormes retards à des correspondances qui, sans cela, pourraient parvenir très rapidement à destination.

Dans les localités secondaires où le service de la distribution télégraphique est réglé par le décret du 10 juillet 1876 et par l'Instruction 268, la situation laisse de même beaucoup à désirer. Comme dans les localités de cette catégorie les municipalités sont tenues de payer les dépenses afférentes à la distribution télégraphique; comme d'autre part le choix des piétons distributeurs appartient aux receveurs responsables, les conflits surgissent incessamment et des irrégularités sans nombre se produisent, sans qu'il soit toujours possible à l'Administration d'intervenir en temps utile pour réprimer de trop nombreux abus. Il est clair que pour dégager la responsabilité de ses agents, comme aussi pour s'assurer une entière liberté d'action dans l'organisation et dans le fonctionnement de ce service d'intérêt public, l'Administration devrait posséder ce droit et les moyens de rémunérer aussi bien que de choisir les piétons distributeurs. Le moment ne paraît malheureusement pas encore venu de renoncer à ce point de vue au concours financier des communes. Mais comme de nombreuses protestations s'élèvent incessamment contre les errements actuels, il devient indispensable de réunir des éléments d'information assez précis pour permettre de renseigner exactement les pouvoirs publics sur les conséquences financières qu'entraînerait pour le Trésor la reprise par l'État de toutes les charges de la distribution télégraphique.

Après cet exposé des principales difficultés et complications que l'on constate journellement dans l'exécution de cette partie essentielle du service télégraphique, il reste à rechercher quels sont, d'une manière générale, les vues et les principes dont il convient de s'inspirer dans l'étude détaillée des voies et moyens dont l'application méthodique s'impose sans plus tarder.

A l'arrivée, il est absolument nécessaire de réduire au strict indispensable les opérations d'ordre, de contrôle et d'écritures. Toutefois, comme certaines irrégularités ou fraudes ne peuvent le plus souvent être constatées qu'à l'arrivée, il ne paraît guère possible de supprimer toutes les opérations de contrôle, ni surtout la revision des télégrammes d'arrivée par le receveur ou son délégué. Mais, si les agents de transmission s'attachaient à faire un travail moins mécanique et plus intelligent, leur concours pourrait être plus largement utilisé pour faciliter les opérations mêmes du contrôle. A cet effet, les transmetteurs et surtout les réceptionnaires pourraient être utilement invités à signaler au receveur ou à son délégué tout télégramme paraissant irrégulier à un point de vue quelconque, en se bornant à annexer une simple copie jaune à ce télégramme. L'agent contrôleur dont l'attention serait ainsi éveillée par la feuille indice, vérifierait le télégramme signalé, procéderait à l'enquête nécessaire et y donnerait la suite réglementaire utile, sans que le service d'expédition proprement dit eût à intervenir.

Il conviendrait de supprimer le rôle d'arrivée toutes les fois qu'il fait double emploi avec les procès-verbaux. Cette suppression serait donc de droit dans tous les bureaux principaux.

Dans le service de remise proprement dit, la sécurité et les garanties font complètement défaut depuis la suppression des reçus. D'un autre côté, il ne paraît pas inutile de permettre au public, directement intéressé dans la prompte remise de sa correspondance, de se rendre compte de la manière dont les courses sont effectuées par les facteurs. On est dès lors amené à rétablir les reçus, sans toute-

fois imposer aux destinataires l'obligation d'y apposer, dans tous les cas, leur signature avec inscription de l'heure de réception des télégrammes.

La série des reçus, soit quotidienne, soit mensuelle ou annuelle, suivant l'importance des bureaux, serait préparée à l'avance, de telle sorte qu'au moment de l'arrivée d'un télégramme on se bornât à inscrire sur le reçu: le numéro et le nom d'origine du télégramme, le nom du destinataire, le numéro d'ordre du facteur et l'heure de la remise du pli à ce facteur. Toutes autres écritures seraient interdites.

Dans tous les bureaux où le service de l'arrivée a une réelle importance, ce service devrait être confié à des employés expérimentés, connaissant bien la localité et choisis parmi les agents les plus âgés qui n'apportent plus dans la manœuvre des appareils l'activité nécessaire. Ces commis seraient exclusivement chargés de répartir les télégrammes au fur et à mesure de leur arrivée entre les facteurs distributeurs, d'exercer sur le service de ces sous-agents et notamment sur leurs courses un contrôle sévère et assidu à l'aide des reçus, et de dresser enfin, pour les facteurs à remises, les relevés quotidiens et mensuels des télégrammes distribués par chaque sous-agent.

Il semblerait utile de substituer progressivement, au fur et à mesure des créations nouvelles, le système des remises proportionnelles à celui des salaires fixes. On conçoit, en effet, que les facteurs pécuniairement intéressés à porter le plus grand nombre possible de dépêches seront mieux disposés à faire rapidement leurs courses lorsque, en en multipliant le nombre, ils seront certains d'augmenter par là leur rémunération quotidienne.

La question de la multiplicité des courses est intimement liée à celle de leur durée et de la longueur des parcours moyens.

Rappelons à ce propos que, dans un pays voisin où le service de la distribution est organisé et exécuté d'une manière absolument remarquable, les relais de distribution créés dans les grandes villes sont groupés autour du poste central de telle manière que l'extrémité de chaque circonscription ne se trouve jamais éloignée de plus de 1 kilomètre ou 1 1/4 kilomètre du centre de distribution; la moyenne de la durée des courses étant ainsi de 7 à 8 minutes, le nombre des télégrammes distribués quotidiennement par chaque facteur (dans les centres où le trafic est très actif) ne doit pas rester inférieur à quarante (les sous-agents qui ne justifient pas de ce nombre minimum quotidien sont congédiés comme impropres au service rapide); enfin le salaire, calculé par télégramme distribué, est fixé à un taux variable suivant les quartiers, ce taux étant plus élevé dans les quartiers excentriques que dans les quartiers du centre, où le nombre des dépêches est beaucoup plus considérable et où les courses sont plus rapprochées et sensiblement moins longues.

Entre le poste central et les divers centres ou relais de distribution, le transport des télégrammes est assuré soit par des tubes pneumatiques *directs*, toutes les fois que les distances à parcourir permettent cette solution, soit par des fils, appareils et télégraphistes transmetteurs en nombre suffisant pour que l'échange des dépêches soit en quelque sorte instantané. Dans ces conditions, le séjour des télégrammes ordinaires dans le poste central ne dépasse jamais 5 minutes, y compris le temps de la transmission.

En résumé, les délais de la transmission combinés avec ceux de la distribution n'atteignent qu'exceptionnellement 30 minutes et se maintiennent, en règle générale, entre 18 et 25 minutes.

Tels sont les résultats qui s'obtiennent à l'étranger et qu'il ne paraît pas impossible de réaliser en France par l'emploi de moyens se rapprochant le plus possible de ceux qui, ailleurs, ont fait leurs preuves.

Il convient, à cet effet, d'examiner de près chaque cas particulier, de s'attacher à tirer le meilleur parti possible des ressources existantes par l'emploi judicieux

de combinaisons simples et pratiques, de ne rechercher enfin des mesures nouvelles, si celles-ci devaient être dispendieuses, qu'après avoir reconnu l'impossibilité absolue de modifier ou de compléter l'outillage existant.

Dans cet ordre d'idées, l'organisation présente des services et les projets de réforme seront examinés en vue des solutions à donner aux questions suivantes :

A. Dans les grandes villes pourvues d'un certain nombre de succursales :

1° Quelles sont les succursales existantes ?

2° Quelle est leur situation par rapport au poste central ? (Indiquer la distance par la route la plus courte. Annexer un plan de la ville.)

3° Quelles sont les succursales fonctionnant comme relais de distribution ?

4° Quelle est l'importance des échanges qui s'effectuent, chaque jour, entre le poste central et chaque succursale, savoir : nombre moyen de télégrammes de départ — de télégrammes d'arrivée — d'avis de service ?

5° Quels sont les moyens de communication dont dispose le poste central avec chaque succursale, savoir : tubes pneumatiques, nombre de trains par heure ; nombre de fils, appareils Morse ou Hughes ; nombre de télégraphistes affectés réellement et exclusivement à chaque fil dans chaque bureau ; va-et-vient de piétons ? Ces moyens sont-ils suffisants ? Que faudrait-il faire pour les compléter ?

6° Quels sont, par suite de l'organisation actuelle, les résultats de vitesse moyenne des délais qui s'écoulent :

a. Entre l'heure de réception au poste central et l'heure d'arrivée au bureau succursale ?

b. Entre l'heure d'arrivée au bureau distributeur et la remise au facteur ?

c. Entre la remise au facteur et la remise à destination ?

7° Quelles sont les succursales qui, pourvues exclusivement d'un service de départ, pourraient être transformées en relais de distribution, et quelle serait l'influence de cette transformation sur l'ensemble de l'organisation ?

8° Quels seraient les relais de distribution à créer ? Désigner le quartier et l'emplacement approximatif de chaque poste-relais ; — délimiter la circonscription à desservir avec indication de la moyenne des télégrammes distribués chaque jour dans cette circonscription ; — indiquer la longueur moyenne des courses effectuées actuellement et la longueur moyenne des courses qui résulteraient de la nouvelle organisation.

9° Les postes-relais de distribution à créer dans ces conditions devraient-ils être organisés sur le modèle des succursales actuelles ? Quelles seraient les dépenses devant résulter de chacune de ces créations ?

Ne serait-il pas plus économique d'organiser de simples postes télégraphiques fonctionnant tantôt comme bureaux de ménage organisés de manière à faire toutes les opérations de départ, d'arrivée et de transmission télégraphique, tantôt comme bureaux auxiliaires, installés dans des locaux restreints et peu chers, gérés par d'anciens agents retraités ou par d'anciens militaires dont la mission se bornerait à surveiller et à diriger les facteurs distributeurs attachés au poste-relais ?

Les villes intéressées seraient-elles disposées à fournir des locaux ?

10° Comment seraient assurées les relations du poste central et du poste-relais : par télégraphe et à l'aide de combien de fils et de quels appareils ? ou bien par un va-et-vient de facteurs circulant non à pied, mais en tramways ou sur vélocipèdes ? ou même moyennant des boîtes confiées aux voitures de tram-

ways? Dans quels délais s'effectueraient les parcours suivant les différents modes de transport et quelles dépenses pourraient en résulter?

11° Quels seraient les emplois de télégraphiste — hommes ou dames — à créer pour compléter, dans tous les cas, les moyens d'action existants?

12° En ce qui concerne les *facteurs*: quelle organisation propose-t-on pour que le service de la distribution fonctionne dans des conditions absolument satisfaisantes et de manière à donner au public les satisfactions auxquelles celui-ci a droit?

Étudier séparément les trois éventualités, savoir:

1° Organisation actuelle, avec les centres de distribution déjà utilisés; emplois de facteur à créer et circonscriptions à demander, s'il y a lieu;

2° Organisation nouvelle, avec utilisation des succursales existantes, mais non encore employées comme centres de distribution. Créations d'emplois après détermination des nouvelles circonscriptions;

3° Organisation qui serait la conséquence de la création de nouvelles succursales ou de postes-relais. Emplois à créer.

B. Dans les villes grandes ou moyennes non encore pourvues de succursales:

Les questions qui font l'objet des paragraphes 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus doivent être reproduites ici et faire l'objet, dans chaque cas particulier, d'un examen approfondi.

C. Dans les petites villes qui ne sont pas susceptibles d'être pourvues de succursales ni de postes-relais:

Deux cas se présentent le plus généralement:

Premier cas: l'agglomération est d'une étendue modérée; les distances à parcourir sont, de même, assez modérées.

Dans ce cas, les retards qui se peuvent produire tiennent ou bien à une disproportion entre le nombre de courses et le nombre de facteurs, ou bien à ce fait qu'un seul facteur est chargé de la remise, fournissant ainsi une moyenne de 12 à 13 heures de présence, déduction faite des heures de repas.

Il convient de rechercher si, et dans quelles conditions, il serait possible de faire suppléer l'unique facteur pendant les heures de repas.

Deuxième cas: la circonscription à desservir comprend, indépendamment de l'agglomération proprement dite, des écarts, faubourgs, etc., situés à une distance plus ou moins grande du bureau. — Dans les localités de cette catégorie il arrive fréquemment que l'unique facteur est retenu au dehors pendant une heure à une heure et demie et même deux heures par quelque course dans un quartier très excentrique, et que, durant cette absence, les télégrammes à destination de l'agglomération principale souffrent de grands retards.

On ne peut cependant pas grever le budget de charges de distributions trop lourdes, en multipliant le nombre des facteurs dans les localités où le trafic n'est pas suffisamment actif.

Ne pourrait-on, pour ces cas exceptionnels, recourir à des procédés spéciaux et essayer, par exemple, la combinaison suivante:

Affecter exclusivement le facteur titulaire au service intérieur de l'agglomération principale?

Desservir l'écart ou les écarts, soit par un second facteur si l'on en possède un, soit par un piéton auxiliaire avec qui l'on ferait marché à l'avance et dont le service serait organisé dans des conditions analogues à celles qui sont en usage dans les localités pourvues d'un bureau municipal.

Ne pourrait-on, pour desservir plus rapidement ces écarts et diminuer la dé-

pense, avoir recours au vélocipède, si les circonstances locales en permettent l'usage facile?

On n'hésitera pas à suggérer tel moyen qui, inspiré par les ressources et les besoins locaux, paraîtra le plus pratique et le moins dispendieux pour faciliter les améliorations de service dont l'Administration poursuit la réalisation.

D. Dans les localités desservies par des bureaux secondaires municipaux où les dépenses de la distribution sont, en général, à la charge des communes:

L'observation stricte du décret du 10 juillet 1876, tant que ses dispositions n'auront pas été modifiées soit par une loi, soit par un autre décret, s'impose rigoureusement aussi bien à l'Administration qu'aux municipalités dans toutes les communes d'ordre secondaire.

Il importe toutefois de prévoir le moment où l'organisation actuelle qui met, en définitive, la rémunération d'un service public à la charge, c'est-à-dire à la discrétion des conseils municipaux dans plus de 5,300 bureaux, devra être modifiée dans un sens plus conforme aux intérêts réciproquement engagés dans la question. Dans le cas où les pouvoirs publics se décideraient à dégager les communes de toute responsabilité à ce sujet, il importerait de connaître approximativement le chiffre des dépenses nouvelles à prévoir pour le compte du Trésor public. Or, à ce point de vue, l'élément d'appréciation le plus exact sera évidemment fourni par un relevé détaillé des diverses sommes qui se trouvent actuellement inscrites de ce chef au budget des communes en cause. Il a été, en conséquence, décidé que chaque directeur départemental, après avoir contrôlé soigneusement les renseignements afférents à chaque bureau, serait chargé de les réunir dans un tableau affectant la forme ci-dessous :

NOMS DES BUREAUX secondaires.	MONTANT DES DÉPENSES ANNUELLES DE LA DISTRIBUTION		ÉTAT DES DÉPENSES de distribution à prévoir.	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES officiels et privés d'arrivée en 1890.	OBSERVATIONS.
	à la charge des communes.	à la charge de l'État.			

L'ensemble des indications qui résulteront de ces tableaux permettra à l'Administration d'évaluer le montant des crédits budgétaires que rendrait indispensables la transformation soit générale, soit partielle des services dont il s'agit.

Je ne crois pas avoir besoin, en terminant, d'appeler de nouveau toute votre attention sur l'importance que j'attache à ce que les multiples questions que soulève la présente circulaire soient étudiées avec un soin minutieux et avec la volonté de seconder les vues de l'Administration dans la réalisation des réformes que réclame si impérieusement l'intérêt public. J'ajouterai que des délais suffisants vous seront accordés pour mener à bien les études complexes qui vous sont demandées, mais que je désire recevoir les résultats de vos études, sous le timbre de la présente circulaire, au plus tard à la date du 31 mars prochain.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*EXTRAIT de la loi de finances concernant le taux de l'intérêt servi
par le Trésor sur les fonds en compte courant.*

26 décembre 1890. — *Loi de finances.*

ART. 56. — Le taux de l'intérêt payé par le Trésor sur les fonds des caisses d'épargne nationale et privées, en compte courant, sera fixé par le Ministre des finances; il ne pourra être supérieur au taux d'intérêt des bons du Trésor.

ART. 57. — A partir du 1^{er} janvier 1891, le taux d'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse nationale d'épargne pour ses fonds déposés en compte courant sera égal à celui servi par le Trésor en exécution de l'article précédent.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

COMMERCANT. — BOÎTES DESTINÉES À RECEVOIR DES COMMANDES DE MARCHAN-
DISES. — LEVÉE. — IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES CORRESPONDANCES. —
CONTRAVENTION À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

*L'établissement par un commerçant, dans divers quartiers d'une ville, de boîtes desti-
nées à recevoir les commandes relatives à son commerce constitue une infraction à
l'arrêté du 27 prairial an IX.*

Ainsi résolu par jugement du tribunal correctionnel de Cusset, en date du
12 décembre 1890, dont le dispositif est ainsi conçu :

Attendu que F. . . . est poursuivi sous l'inculpation de s'être, depuis moins
de trois ans, à Vichy et Cusset, immiscé dans le transport des lettres et corres-
pondances dont le port est exclusivement confié à l'Administration des postes;

Attendu qu'il est établi et reconnu par l'inculpé qu'il a fait placer à Vichy en
avril ou mai 1889, rue de Nîmes et au Grangier, et en août de la même année,
rue Lucas, sur les murs de trois maisons dans chacune desquelles il avait un
pied-à-terre, des boîtes portant l'inscription suivante : « F. . . . de la brasserie
de Vichy à Cusset »;

Attendu que F. . . reconnaît encore que ces boîtes étaient destinées à recevoir
les commandes de bière de ses clients de Vichy, qu'elles étaient levées deux
fois par jour par un de ses employés, qui, après avoir ouvert les boîtes, prenait
les commandes qui s'y trouvaient, les copiait sur un carnet spécial qu'il apportait
ensuite à la brasserie de Cusset où elles étaient exécutées;

Attendu que si, à la vérité, il n'a pas été établi que les correspondances ou écrits eux-mêmes recueillis dans les boîtes étaient transportés à Cusset et remis à F., il est au moins certain et avoué par le prévenu que le contenu de ces écrits étaient bien réellement transporté par l'employé qui en avait pris préalablement copie;

Attendu que ce fait, qui équivaut comme résultat au transport des écrits contenant les commandes, constitue la contravention reprochée à F.;

Statuant sur les conclusions de la partie civile:

Attendu que l'Administration des postes se porte partie civile et conclut au paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ladite Administration;

Attendu que le Tribunal trouve dans les débats les éléments nécessaires pour déterminer le préjudice causé, ce qui constitue la contravention prévue et réprimée par les articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et de l'article 8 du décret du 24 août 1848:

Par ces motifs, déclare le sieur F. atteint et convaincu d'avoir en 1890 à Vichy et Cusset commis la contravention postale qui lui est imputée et, pour réparation d'icelle, le condamne en une amende de 16 francs, le condamne en outre vis-à-vis de l'Administration des postes à 50 francs de dommages-intérêts, condamne ladite Administration partie civile aux dépens, sauf son recours contre F.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Les frais d'entretien de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé ne peuvent être considérés comme représentant une offre de concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'utilité publique. Elles ont le caractère de redevance ou d'abonnement se rapportant à un service général de l'État.

En conséquence, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au recouvrement des frais de l'espèce.

Ainsi jugé par le rejet du recours formé devant le Conseil d'État par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies contre un arrêt d'incompétence du Conseil de préfecture de la Seine en date du 9 février 1889.

L'arrêt du Conseil d'État, portant la date du 21 novembre 1890, est ainsi conçu:

« Le Conseil d'État statuant au contentieux,

« Sur le rapport de la section du contentieux:

« Vu le recours formé par le Ministre du commerce et de l'industrie, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 16 mai 1889, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 9 février 1889 par lequel le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en paiement de la somme de 138 fr. 20 formée par l'État contre les sieurs Roustaing et compagnie, imprimeurs à Neuilly-sur-Seine, pour frais d'entretien, pour 1885 et 1887, d'une ligne téléphonique d'intérêt privé dont ils ont obtenu la concession;

« Ce faisant, attendu que l'établissement et par suite l'entretien de lignes télégraphiques ou téléphoniques, même celles d'intérêt privé, constitue un travail ayant le caractère d'utilité publique; que ces lignes ne peuvent être séparées du

réseau général public établi en vue d'un service public dont l'État a le monopole, qu'elles en forment une partie essentielle et comme sa raison d'être; que, d'ailleurs, elles sont construites par l'État ou ses représentants et que celui-ci en reste propriétaire; qu'il pourvoit à leur entretien et exerce un contrôle effectif sur leur fonctionnement; que si elles sont affectées à l'usage d'un établissement particulier sous certaines conditions, cette concession ne leur enlève pas le caractère de travail public; que, par suite, le contrat qui a pour objet de régler les conditions de cette concession constitue un marché de travaux publics, comprenant une offre de concours et accessoirement une location; que toutes les difficultés relatives à l'exécution de ce contrat doivent être soumises au conseil de préfecture: par ces motifs, annuler l'arrêt du conseil de préfecture susvisé avec toutes conséquences de droit, et, statuant au fond, condamner les sieurs Roustaing et compagnie à payer à l'État la somme de 138 fr. 20 avec intérêts de droit;

« Vu l'arrêté attaqué;

« Vu le certificat du maire de Neuilly, en date du 5 juin 1889, constatant que notification du recours du Ministre a été faite aux sieurs Roustaing et compagnie, lesquels n'ont pas présenté de défense;

« Vu la demande d'une ligne téléphonique d'intérêt privé, ensemble la soumission aux conditions imposées aux concessionnaires, signée par les sieurs Roustaing et compagnie le 12 décembre 1882;

« Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, le décret du 13 mai 1879, l'arrêté ministériel du 24 février 1882 et la décision du 2 octobre 1882;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

« Ouï M. Chante-Grellet, conseiller d'État, en son rapport;

« Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que la demande formée au nom de l'État et portée devant le Conseil de préfecture de la Seine avait pour objet le paiement d'une somme de 138 fr. 20 due par les sieurs Roustaing et compagnie pour frais d'entretien, pendant les années 1885 et 1887, d'une ligne téléphonique d'intérêt privé dont ils sont concessionnaires suivant une soumission en date du 12 décembre 1882, à la charge par eux d'acquitter certaines sommes tant pour frais d'établissement que pour l'entretien et l'usage de la ligne concédée;

« Considérant que lesdites sommes dont le montant est fixé par arrêté ministériel suivant un tarif déterminé et imposé à tout concessionnaire de ligne téléphonique privée, à raison de l'affectation de ladite ligne à son usage particulier, ne sauraient être considérées comme représentant une offre de concours volontaire dans les dépenses d'un travail d'utilité publique, mais qu'elles ont le caractère de redevance ou d'abonnement se rapportant à un service général de l'État;

« Que, par suite, en l'absence de toute disposition de loi attribuant à la juridiction administrative la connaissance des difficultés relatives au paiement desdites redevances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande dont il était saisi,

DÉCIDE :

« ART. 1^{er}. — Le recours du Ministre est rejeté. »

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Paris, le 20 décembre 1890.

*Note-circulaire n° 65 relative aux modifications apportées à la tenue d'uniforme
des chefs surveillants et des surveillants des télégraphes.*

En vertu d'une décision, en date du 8 décembre 1890, les modifications ci-après seront apportées à la tenue des chefs surveillants et des surveillants des télégraphes, précédemment réglée par arrêté du 29 novembre 1871 :

CHEFS SURVEILLANTS.

Veston-vareuse avec foudres brodés en argent au collet et deux galons en traits argent de 0 m. 006 sur les manches.

Casquette avec foudres brodés en argent au turban, deux galons traits argent de 0 m. 006 sur le bandeau et jugulaire en argent.

SURVEILLANTS.

Veston-vareuse avec foudres brodés en argent au collet.

Casquette avec foudres brodés en argent au turban, un galon trait argent de 0 m. 006 sur le bandeau et jugulaire en argent.

La dépense résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera à la charge des chefs surveillants et des surveillants et devra être prélevée sur le montant de l'indemnité qui leur est annuellement attribuée pour l'habillement.

Cette mesure est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1891.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU,

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (dernières adjudications).

EXERCICE 1891.

MATÉRIEL DES LIGNES AÉRIENNES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
11	2	Poteaux injectés.....	N.	5	00
11	3		N.	5	45
11	4		N.	8	25
11	6		N.	11	80
11	8		N.	19	20
"	"		N.	36	00
16	6	Tiges en fer de 0 ^m 50, avec isolateur-arrêt scellé.....	N.	1	00
16	7	Tiges en fer de 0 ^m 80, avec isolateur-arrêt scellé.....	N.	1	10
21	21	Consoles courtes en U.....	N.	0	25
21	22	Consoles longues en U.....	N.	0	40
21	23	Consoles courtes en S.....	N.	0	25
21	24	Consoles longues en S.....	N.	0	35
25	2	Isolateurs à crochet galvanisé.....	N.	0	75
25	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, non scellés.....	N.	0	55
25	7	Isolateurs-arrêts à simple cloche, non scellés.....	N.	0	25
25	8	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.....	N.	0	50
25	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.....	N.	0	35
25	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.....	N.	0	25
25	11	Isolateurs 25/10	N.	0	55
25	12	à simple cloche	N.	0	65
25	13	scellés	N.	0	55
25	15	sur	N.	0	70
25	11	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés sur consoles longues..	N.	0	95
25	19	Isolateurs-arrêts doubles, à simple cloche, scellés.....	N.	2	00
25	20	Isolateurs-arrêts doubles, à double cloche, scellés.....	N.	2	60
25	21	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.....	N.	0	95
25	22	Isolateurs 25/9	N.	0	70
25	23	à double-cloche	N.	0	85
25	24	scellés	N.	0	80
25	25	sur	N.	1	05
25	27	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés sur consoles longues..	N.	1	25
"	"	Isolateurs en porcelaine et fonte scellés.....	N.	1	20
25	39	Petits isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, avec vis, pour entrée de poste.....	N.	0	55
30	1	Vis 28/80.....	N.	0	05
30	3	Vis 33/90.....	N.	0	05
30	4	Vis 33/70.....	N.	0	06
31	2	Fil d'acier galvanisé de 2 ^m /m.....	K.	0	45

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
32	1	Fil de fer	K.	de 1 ^m /m	0 40
32	3			de 3 ^m /m	0 30
32	4			de 4 ^m /m	0 30
32	5			de 5 ^m /m	0 33
33	1			Fil de cuivre de 1 ^m /m	K.
33	1 bis.	Fil de bronze	K.	de 11/10 de m/m	2 10
33	1 ter.			de 15/10 de m/m	2 60
33	2			de 2 ^m /m	2 60
33	2 bis.	Fil de cuivre de haute conductibilité	K.	de 2 ^m /m 1/2	2 10
33	3			de 3 ^m /m	1 85
33	4			de 4 ^m /m	1 90
33	4 bis.			de 4 ^m /m 1/2	2 30
33	5			de 5 ^m /m	2 10
38	2	Manchons pour fil de fer	N.	de 2 ^m /m	0 15
38	3			de 3 ^m /m	0 02
38	4			de 4 ^m /m	0 03
38	5			de 5 ^m /m	0 03
39	1 bis.			de 11/10 de m/m	0 20
39	2	Manchons en cuivre pour fil	N.	de 2 ^m /m	0 25
39	2 bis.			de 2 ^m /m 1/2	0 30
39	3			de 3 ^m /m	0 24
39	4			de 4 ^m /m	0 40
39	4 bis.			de 4 ^m /m 1/2	0 24
39	5	de 5 ^m /m	N.	0 30	
40	1	Soudure à l'étain	K.	1 00	
40	2	Soudure spéciale pour fils de bronze et de cuivre	K.	1 80	
43	1	Clefs à vis tête carrée	N.	0 50	
43	2	Clefs de traction et à vis tête carrée	N.	1 20	
43	3	Clefs anglaises grandes	N.	7 25	
43	5	Clefs à écrou (grand modèle) système Peugeot	N.	5 60	
43	6	Clefs à écrou (petit modèle)	N.	3 50	
48	1	Échelles de 3 mètres avec colliers	N.	7 30	
48	2	Échelles de 4 mètres avec colliers	N.	7 50	
51	1	Fers à souder (moyens)	N.	2 20	
52	1	Fourneaux de plombier	N.	2 20	
53	1	Hachettes	N.	2 50	
55	1	Limes tiers-point, bâtarde	N.	0 30	
55	2	Limes demi-rondes, bâtarde	N.	0 45	
56	1	Mâchoires à tendre	N.	0 80	
60	1	Mouffes, grande dimension (1/2 paire de)	N.	1 90	
60	2	Mouffes, petite dimension (1/2 paire de)	N.	1 65	
60	3	Cordages à mouffes	N.	0 75	
62	1	Pincés plates (grandes)	N.	0 90	
62	2	Pincés coupantes (grandes)	N.	1 70	
64	1	Sacs à outils, en cuir	N.	11 10	
64	2	Sacs à outils, en cuir et toile	N.	3 00	
64	3	Courroies de sacs à outils	N.	0 95	
67	1	Soufflets de plombier	N.	3 40	
70	1	Tournevis de surveillant	N.	0 25	
71	1	Vrilles moyennes	N.	0 15	
71	2	Vrilles grosses	N.	0 25	
92	17	Manchons en caoutchouc (grand diamètre)	N.	0 35	
97	5	Tubes en porcelaine (petit modèle) coudés avec plaques et vis	N.	0 76	
430	3	Clefs anglaises (petites)	N.	3 50	
492	1	Vrilles (petites)	N.	0 10	

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (dernières adjudications).

EXERCICE 1891.

MATÉRIEL DES LIGNES SOUTERRAINES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
70	1	Bobine en toile avec couvercle.....	M.	74 80
81	7	Câble à un conducteur recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	0 46
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 60
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0 80
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 93
83	5	Câbles à trois conducteurs recouverts d'enveloppes tannées C...	M.	1 07
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 46
83	8 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 56
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes gou- dronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes dis- tances.).....	M.	2 35
83	9 bis	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes dis- tances.).....	M.	2 48
83	9 ter	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G G) recouvert d'enve- loppes tannées à une armature en fer. (Lignes à grandes dis- tances.).....	M.	3 55
83	10	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à double armature en fer. (Lignes à grandes dis- tances.).....	M.	4 10
83	14 bis	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	1 56
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 85
83	18 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.).....	M.	2 23
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	1 59
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 11
85	17	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	3 25

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	2 85
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	3 55
87	14 bis	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	3 68
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 80
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	4 08
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle).....	N.	0 03
89	1 bis	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle).....	N.	0 03
89	2	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle).....	N.	0 04
89	2 bis	Crampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	N.	0 03
95	8	Supports à équerre en fer pour câbles (petit modèle).....	N.	0 11
95	9	Supports à équerre en fer pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 17
95	10	Supports à équerre en fer pour câbles (grand modèle).....	N.	0 24
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	8 00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	18 00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	2 10
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	16 75
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 50
CÂBLES TÉLÉPHONIQUES D'USAGE COURANT.				
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouverts d'un tube en plomb.....	M.	0 86
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouverts d'un tube en plomb.....	M.	4 38
84	2 bis	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle de Paris).....	M.	3 34
TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.				
92	10	Manchons en fonte de 0 ^m 140.....	N.	6 02
92	11	Manchons en fonte de 0 ^m 130.....	N.	5 26
92	12	Manchons en fonte de 0 ^m 110.....	N.	4 30
98	1	Tuyaux en fonte de 0 ^m 100, à emboîtement.....	M.	3 96
98	1 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 100, sans emboîtement.....	M.	3 60
98	2	Tuyaux en fonte de 0 ^m 100 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 70
98	2 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 100 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 20
98	2 ter	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m 100.....	N.	0 90
98	3	Tuyaux en fonte de 0 ^m 081, à emboîtement.....	M.	2 96
98	3 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 081, sans emboîtement.....	M.	2 67
98	4	Tuyaux en fonte de 0 ^m 081 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 43
98	4 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 081 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 04
98	4 ter	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m 081.....	N.	0 91
98	5	Tuyaux en fonte de 0 ^m 070, à emboîtement.....	M.	2 47
98	5 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 070, sans emboîtement.....	M.	2 24
98	6	Tuyaux en fonte de 0 ^m 070 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	1 89
98	6 bis	Tuyaux en fonte de 0 ^m 070 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	1 45
98	6 ter	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m 070.....	N.	0 79
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre.....	N.	16 85
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 87
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 87

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
TUYAUX POUR GRANDES LIGNES.				
ANCIEN JOINT.				
98	10	Tuyaux en fonte de 0 ^m 060, à emboîtement.....	N.	6 70
98	11	Tuyaux en fonte de 0 ^m 060, sans emboîtement.....	N.	4 83
98	12	Tuyaux courbes de 0 ^m 060.....	N.	3 50
98	13	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	3 34
98	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	0 98
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	1 00
—				
98	16	Tuyaux en fonte de 0 ^m 050, à emboîtement.....	N.	4 29
98	17	Tuyaux en fonte de 0 ^m 050, sans emboîtement.....	N.	3 82
98	18	Tuyaux courbes de 0 ^m 050.....	N.	2 28
98	19	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	2 90
98	20	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	0 68
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	0 79
—				
98	22	Tuyaux en fonte de 0 ^m 040, à emboîtement.....	N.	3 31
98	23	Tuyaux en fonte de 0 ^m 040, sans emboîtement.....	N.	2 21
98	24	Tuyaux courbes de 0 ^m 040.....	N.	2 21
98	25	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	2 60
98	26	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 66
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 80
—				
JOINT MODIFIÉ.				
99	1	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m 040 (de 2 mètres), joint modifié.....	N.	2 93
99	2	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m 040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 53
99	3	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m 040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	2 73
99	4	Tuyaux courbes de 0 ^m 040, joint modifié.....	N.	2 15
99	5	Manchons pour tuyaux de 0,040, joint modifié.....	N.	1 72
99	6	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 040, joint modifié.....	N.	0 94
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	26 50
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	26 15
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 80
—				
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m 050 (de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	4 36
99	31	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m 050 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	4 98
99	32	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m 050 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	4 34

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
99	33	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m 050 (de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 89
99	34	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m 050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	4 23
99	35	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m 050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 20
99	36	Tuyaux courbes de 0 ^m 050, joint modifié.....	N.	2 44
99	37	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 050, joint modifié.....	N.	1 82
99	38	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 050, joint modifié.....	N.	0 92
99	39	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	24 13
99	40	Chambre d'angle pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	23 06
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 050.....	N.	0 79

99	9	Tuyaux à emboîtement et à cordons de 0 ^m 060 (de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	6 41
99	10	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m 060 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	7 38
99	11	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m 060 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	6 60
99	12	Tuyaux courbes de 0 ^m 060, joint modifié.....	N.	3 41
99	13	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 060, joint modifié.....	N.	2 42
99	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 060, joint modifié.....	N.	1 18
99	15	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	26 36
99	16	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	25 19
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 060.....	N.	1 00

99	17	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m 070 (de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	6 36
99	18	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m 070 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	8 41
99	19	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m 070 (pour tuyaux de 2 ^m 50), joint modifié.....	N.	6 98
99	20	Tuyaux courbes de 0 ^m 070, joint modifié.....	N.	4 27
99	21	Manchons pour tuyaux de 0 ^m 070, joint modifié.....	N.	3 17
99	22	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m 070, joint modifié.....	N.	1 20
99	23	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m 070.....	N.	26 31
99	24	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m 070.....	N.	25 74
99	25	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m 070.....	N.	0 92

99	26	Chambres pour câble armé.....	N.	11 36
99	27	Pièces de raccord de chambre pour câble armé.....	N.	0 40
99	28	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	12 95
99	29	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 ^m 050, 0 ^m 060 et 0 ^m 070.....	N.	13 59

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Additions à la nomenclature du matériel.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIN de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
129	4	Câble sous-marin à 1 conducteur (modèle intermédiaire).....	Kilom.	1,750	00
133	2	Fil de jute de 1 ^m / _m 5.....	Kilogr.	0	62
133	3	Fil de jute de 3 ^m / _m 5.....	Idem.	0	57
136	3	Fil de fer homogène de 3 ^m / _m 5, galvanisé.....	Idem.	0	49
136	4	Fil de fer ordinaire de 5 ^m / _m , galvanisé.....	Idem.	0	37
136	5	Fil de fer ordinaire de 7 ^m / _m , galvanisé.....	Idem.	0	32
137	1	Bandes de toile de jute goudronnées de 0 ^m 044.....	M. car.	0	59
137	2	Bandes de toile de jute goudronnées de 0 ^m 049.....	Idem.	0	59
137	3	Bandes de toile de jute goudronnées de 0 ^m 056.....	Idem.	0	59
137	4	Bandes de toile de jute goudronnées de 0 ^m 063.....	Idem.	0	59
326	11	Annonceurs d'abonnés (110 ohms) pour tableaux Standard..	N.	6	50
326	12	Annonceurs de fin de conversation (600 ohms), pour tableaux Standard.....	N.	9	00
326	13	Clefs d'appel simple fil, pour tableaux Standard.....	N.	1	25
326	14	Clefs d'appel double fil, pour tableaux Standard.....	N.	2	50
326	15	Commutateurs spring-jack, simple fil, pour tableaux Standard.	N.	1	00
326	16	Commutateurs spring-jack, double fil, pour tableaux Standard.	N.	1	25
326	17	Cordons simples, pour tableaux Standard.....	N.	0	75
326	18	Cordons doubles, pour tableaux Standard.....	N.	1	50
326	19	Fiches simples, pour tableaux Standard.....	N.	1	00
326	20	Fiches doubles, pour tableaux Standard.....	N.	3	00
326	21	Leviers commutateurs simple fil, pour tableaux Standard.....	N.	6	25
326	22	Leviers commutateurs double fil, pour tableaux Standard.....	N.	7	00
326	23	Poulies avec poids, pour tableaux Standard.....	N.	0	60
328	11	Annonceurs pour tableaux Sieur.....	N.	10	00
328	12	Armatures d'annonceurs (Sieur).....	N.	1	00
328	13	Bobines d'annonceurs (Sieur).....	N.	3	50
328	14	Tableaux annonceurs panneaux pour lignes simples à 25 di- rections (Sieur) sans volets.....	N.	307	00
328	15	Vix supports d'armatures avec écrous (Sieur).....	N.	0	05
328	16	Volets non gravés pour annonceurs (Sieur).....	N.	1	10
328	17	Volets gravés pour annonceurs (Sieur).....	N.	1	72
336	4	Bobines d'induction à circuits égaux de 200 ohms (transformat ^{rs})	N.	14	60
336	5	Bobines d'induction à circuits égaux de 300 ohms (transformat ^{rs})	N.	16	00
336	6	Bobine d'induction G. M. avec boîte.....	N.	12	50
337	16	Bague de réglage pour récepteurs Aubry.....	N.	0	06
337	17	Bobines garnies pour récepteurs Aubry (la paire).....	N.	1	25
337	18	Cordons à deux conducteurs pour récepteurs Aubry.....	N.	1	20
337	19	Embouchures pour récepteurs Aubry.....	N.	1	50
337	20	Plaques vibrantes pour récepteurs Aubry.....	N.	0	10
337	21	Bagues de réglage pour récepteurs d'Arsonval.....	N.	0	06
337	22	Bobines garnies pour récepteurs d'Arsonval.....	N.	1	00
337	23	Cordons à deux conducteurs pour récepteurs d'Arsonval.....	N.	1	60
337	24	Embouchures pour récepteurs d'Arsonval.....	N.	1	50
337	25	Plaques vibrantes pour récepteurs d'Arsonval.....	N.	0	10
337	26	Bagues de réglage pour récepteurs Sieur.....	N.	0	06
337	27	Bobines garnies pour récepteurs Sieur.....	N.	1	00
337	28	Cordons à deux conducteurs pour récepteurs Sieur.....	N.	1	20
337	29	Embouchures pour récepteurs Sieur.....	N.	1	50
337	30	Plaques vibrantes pour récepteurs Sieur.....	N.	0	10
339	18	Charbons carrés pour transmetteurs d'Arsonval et P. Bert.....	N.	0	30
339	19	Charbons ronds pour transmetteurs d'Arsonval et P. Bert.....	N.	0	25
339	20	Plaques vibrantes pour transmetteurs d'Arsonval et P. Bert.....	N.	0	75
339	21	Charbons carrés pour transmetteurs Sieur.....	N.	0	30
339	22	Charbons ronds pour transmetteurs Sieur.....	N.	0	25
339	23	Plaques vibrantes pour transmetteurs Sieur.....	N.	0	75
541	16	Piles portatives de trois éléments Leclanché G. M.....	N.	5	75
541	17	Piles portatives de trois éléments Lalonde et Chaperon.....	N.	17	25

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.*Séparation des dépenses des services des télégraphes et des téléphones.*

Paris, le 30 décembre 1890.

Toutes les dépenses afférentes en 1891 :

- 1° A la construction des circuits téléphoniques interurbains;
- 2° A l'établissement, l'extension, la mise en bon état de fonctionnement ainsi qu'à l'entretien des réseaux téléphoniques urbains,

Devront être liquidées sur les fonds du budget annexe des téléphones. Il y aura lieu, par suite, à partir du 1^{er} janvier prochain, de se conformer aux règles suivantes :

1° *Devis et demandes de matériel.* — Les devis seront établis dans la forme ordinaire et les sommes prévues pour frais de main-d'œuvre, transports, achats, etc., seront imputées directement sur les lignes du budget annexe. Lorsque des ouvriers commissionnés ou stagiaires devront être détachés des équipes du service des lignes télégraphiques pour prêter leur concours à l'exécution des travaux, il conviendra de l'indiquer par une mention spéciale et de faire figurer à part, dans le tableau réservé à cet effet, le montant des salaires correspondants.

Des demandes distinctes seront établies, d'une part, pour le matériel télégraphique de ligne et de poste dont les approvisionnements sont constitués à l'aide des ressources du budget des postes et des télégraphes et, d'autre part, pour le matériel exclusivement téléphonique acquis au moyen des fonds du budget annexe. Le matériel téléphonique comprend, pour les lignes, les objets portés sur l'état n° 971 bis, et, pour les postes, ceux figurant sur la série de prix du matériel téléphonique d'usage courant et ses annexes. Les demandes relatives à ce matériel téléphonique seront présentées sur formules spéciales 971 bis et 1001 ter.

2° *Règlement des devis et des avances faites au service téléphonique par le service des télégraphes.* — A la fin de chaque trimestre, les avances faites tant en deniers qu'en matériel par le service des télégraphes au service téléphonique, seront réglées dans les conditions fixées par la circulaire du 18 janvier 1887, titre IV. Des états 1064 pour ce qui concerne le salaire des ouvriers appartenant au service des télégraphes et 1067 pour le matériel télégraphique employé seront établis en double expédition. La valeur de ce matériel sera majorée de 5 p. 100 à titre de frais généraux. Les états annexés aux devis et demandes de matériel arrêtés après règlement seront réunis dans un bordereau spécial 1069 et adressés sans retard sous le timbre du 2° bureau de la division du matériel et de la construction. Quant aux devis de régularisation relatifs à l'extension des réseaux, ils devront être transmis dorénavant à l'Administration avec un bordereau 1069 contenant les diverses demandes de matériel, ainsi que les états modèles 1064 et 1067 destinés à assurer le remboursement des avances faites. Les demandes de matériel relatives à l'entretien des réseaux urbains seront réglées en fin d'année dans les mêmes conditions.

3° *Avances du service téléphonique au service des télégraphes.* — Les dépenses afférentes à l'installation des lignes et bureaux téléphoniques concédés, à titre d'intérêt privé, aux administrations publiques, aux communes, aux compagnies, aux particuliers, continueront à être imputées et liquidées sur les fonds du

budget télégraphique. Les demandes du matériel téléphonique se rapportant à ces travaux seront également fournies sur formules 971 bis et 1001 ter. Comme, dans ce cas, le service télégraphique deviendra débiteur du service téléphonique, il y aura lieu d'établir des états d'avances 1067 qui seront transmis au 1^{er} bureau de la division de l'exploitation électrique, en même temps que les devis et demandes de matériel arrêtés après règlement. En ce qui concerne le matériel téléphonique des bureaux ruraux, les mêmes dispositions seront appliquées. L'envoi des diverses pièces aura lieu d'ailleurs suivant les prescriptions de la circulaire du 21 octobre 1890.

J'appelle l'attention de MM. les directeurs sur l'importance que présente la séparation des dépenses des services des télégraphes et des téléphones, et j'attache le plus grand intérêt à ce que les pièces de comptabilité dont il s'agit soient établies avec le soin le plus minutieux et transmises à l'Administration sans aucun retard.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
— EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU (CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES).

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 5 janvier 1891, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques:

Page 23 (ancienne édition) et page 29 (nouvelle édition), *Ministère de l'agriculture*, ajouter :

Directeur de l'administration des forêts en tournée.	}	Limitée aux correspondances de service urgentes adressées au Ministre de l'agriculture, aux préfets, agents et préposés forestiers (en France) et au gouverneur général de l'Algérie ainsi qu'aux agents et préposés forestiers (Algérie) [sans réciprocité pour les agents et préposés forestiers].
---	---	--

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques:

Page 79 (ancienne édition) et page 107 (nouvelle édition), substituer aux indications actuelles le libellé suivant:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Les ingénieurs, commissaires et autres agents préposés à la surveillance administrative des chemins de fer, même résidant à Paris.	}	Limitée aux dépêches relatives aux accidents sur les voies ferrées et adressées au Ministre des travaux publics, au préfet du département et au procureur de la République de leur ressort et de l'arrondissement dans lequel les accidents se sont produits ainsi qu'aux ingénieurs du contrôle.
--	---	---

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Additions et modifications au tarif télégraphique.

Page 40, renvoi (2) du bas de la page, après *Détroit, Michigan*, intercaler *Duath, Minnesota*.

Pages 53, 55, 56, 57, 58 et 59, renvoi (1) et page 54, renvoi (2), lire 7.15 au lieu de 7.10, et inscrire le mot « Saïgon » avant les mots « Hué » et « Haïphong » à la dernière ligne dudit renvoi.

Page 55, *Chine, Luchow* colonne (1), lire 9.90 au lieu de 9.20.

Erratum au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel de décembre 1890:

Page 1060, *Amérique du Sud*, quatrième paragraphe, 3^e ligne, à la place des mots « *au préambule* », lire : « *au préalable* ».

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Note-circulaire. — Frais d'expres.

L'Administration a été consultée sur le point de savoir quel serait le montant des frais d'expres à percevoir par les agents préposés au guichet, lorsqu'un expéditeur leur présente un télégramme à destination d'un bureau télégraphique dont le nom figure à la nomenclature avec l'indice D P et exprime le désir de payer les dépenses afférentes à la remise à domicile par un porteur spécial.

En pareil cas, les agents taxateurs doivent toujours exiger des expéditeurs le dépôt d'arrhes dont la liquidation s'opérera comme d'ordinaire, lorsque les renseignements utiles auront été fournis par le bureau destinataire.

Ce dernier, toutes les fois qu'un télégramme à distribuer dans le lieu d'arrivée lui parvient avec l'indication réglementaire (X P) ou « *expres payé* » doit toujours établir une feuille M, sur laquelle il inscrit les indications relatives à la distance constatée entre le bureau et le domicile du destinataire. La feuille M est transmise le jour même au bureau d'origine.

On rappelle à ce propos aux receveurs et gérants des bureaux télégraphiques des localités où la distribution des télégrammes s'effectue dans les conditions indiquées par l'indice D P, que les facteurs de la poste sont, en la circonstance, considérés comme auxiliaires du télégraphe et que, par conséquent, les télégrammes doivent être remis par eux aux destinataires sans aucuns frais pour ces derniers.

Veiller à la stricte application de ces prescriptions.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Note-circulaire relative aux heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires.

Par arrêté ministériel, en date du 5 janvier 1891, les heures d'ouverture des bureaux télégraphiques secondaires gérés par des agents étrangers à l'Administration des postes et des télégraphes sont fixées, comme dans tous les bureaux mixtes secondaires, de la manière suivante :

Pendant la semaine, de 7 ou 8 heures du matin (suivant la saison) jusqu'à midi et de 2 heures à 7 heures du soir; les dimanches et jours de fête, de 7 ou

8 heures du matin (suivant la saison) jusqu'à 10 heures du matin et de midi à 3 heures du soir.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour la mise à exécution immédiate de cette décision qui a pour objet d'uniformiser les vacations du service télégraphique dans tous les bureaux d'ordre secondaire. Aucune exception à la règle fixée ne devra être admise.

Si, dans certains bureaux mixtes, les exigences du service postal obligent le receveur à tenir un guichet ouvert au public pendant l'intervalle des vacations du service télégraphique (entre midi et 2 heures), il ne s'ensuit pas que ce dernier service doive aussi être prolongé durant ces vacations postales supplémentaires. Mais l'Administration rappelle aux receveurs les dispositions du paragraphe 86 de l'Instruction T (page 104), qui leur recommande expressément de toujours accepter les télégrammes que les expéditeurs voudraient déposer en dehors des vacations réglementaires, lorsque les guichets restent momentanément ouverts aux opérations postales, sauf à donner avis aux expéditeurs que la transmission télégraphique ne sera effectuée qu'à la réouverture normale du service. En procédant ainsi, les receveurs éviteront de soulever de fâcheux conflits au règlement desquels ils auraient généralement à consacrer plus de temps que n'en réclame d'ordinaire la taxation d'un télégramme.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Oblitération des timbres-poste apposés sur les objets de correspondance.

Il arrive assez fréquemment que des objets de correspondance sont distribués sans que le timbre d'affranchissement ait été préalablement oblitéré.

Il est expressément recommandé aux agents de tous grades de veiller à ce que les timbres-poste soient régulièrement oblitérés et de signaler, par procès-verbal n° 165 à la charge de leurs correspondants, les omissions qu'ils viendraient à constater.

Enfin si, en cours de distribution, un facteur s'aperçoit qu'une figurine d'affranchissement est restée intacte, il doit en opérer l'annulation en y apposant l'empreinte de son timbre spécial (timbre OL ou timbre OR pour les facteurs locaux et ruraux; timbre spécial de brigade et de quartier pour les facteurs de ville qui en sont pourvus) ou, s'il n'est pas muni d'un timbre spécial, en barrant en croix la figurine d'un trait à l'encre.

Il devra être donné lecture des présentes recommandations aux facteurs de ville, ainsi qu'aux facteurs locaux et ruraux.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise du service sur la ligne libre de Marseille, Oran et Tanger.

Les paquebots de la compagnie générale transatlantique reprendront à partir du 27 janvier le service hebdomadaire de la ligne libre de Marseille à Oran et Tanger, dont l'exécution avait été partiellement suspendue pendant l'application des mesures quaranténaires imposées aux provenances d'Espagne dans les ports de l'Algérie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif des colonies espagnoles.

Une notification insérée au Bulletin mensuel d'avril 1889, page 315, a fait connaître le nouveau tarif d'affranchissement en vigueur dans la plupart des colonies espagnoles.

Il y a lieu, pour compléter ces indications, de rectifier comme suit, au Tarif international des postes, pages 92 et 93, les taxes qui figurent en regard des établissements espagnols de la côte occidentale d'Afrique :

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
10	10	2	4	1	1 centavo (minimum 5 centavos).	1 centavo (minimum 2 centavos).	10	"	1 centavo = 5 centimes
centavos.	centavos.	centavos.	centavos.	centavo.			centavos.		

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Changement du taux de conversion avec l'Allemagne.

Le taux de conversion des monnaies pour l'émission des mandats de poste de l'Allemagne sur la France est actuellement fixé à :

81 marks = 100 francs.

Les agents devront rectifier de la manière suivante le taux indiqué, en regard de l'Allemagne, à la page 104, colonne 5, du Tarif international des postes :

1 mark = 1 fr. 234.

81 marks = 100 francs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publication de la nomenclature n° 323 des escales des paquebots-poste.

La nomenclature, pour 1891, des escales desservies par les paquebots-poste français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, vient d'être transmise au service.

Les agents doivent consulter ce document, quand des renseignements leur sont demandés sur les dates de départ ou d'arrivée des courriers à destination ou provenant des pays d'outremer; ils sont aussi tenus d'y effectuer, dans le courant de l'année, les corrections indiquées au Bulletin mensuel. Les réclamations adressées à l'Administration pourraient faire supposer que certains agents négligent de recourir à la nomenclature 323 pour répondre aux demandes du public.

Les exemplaires de la même nomenclature, publiée au commencement de 1890, devront être traités comme imprimés hors d'usage.

Il est rappelé aux agents que le document dont il s'agit peut être acquis par le public, à raison de 0 fr. 20 l'exemplaire, dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'instruction générale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppressions et concessions de franchises postales. — Service de la marine. — Publication d'un 141^e supplément au Manuel des franchises postales.

Un décret du 26 décembre 1890 a supprimé les franchises postales attribuées aux divers agents du département de la marine dénommés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU A. — *Franchises supprimées.*

Agents du service des bois de la marine.....	}	Agents du service des bois de la marine. Directeurs des constructions navales, chargés de la centralisation du service actif des bois de la marine. Gardes généraux adjoints des forêts. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Sous-inspecteurs des forêts.
Contremaîtres cordiers de la marine, chargés de la surveillance des fabrications de cordages.....	}	Ingénieur du service des bois de marine, chef du bassin de la Loire à Angers.
Contremaître de la marine au Creuzot.....	}	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon. Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de la marine à Lyon.
Directeurs centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports, en résidence à Paris.....	}	Directeur de l'établissement de la marine à Indret. Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny. Ingénieur de la marine chargé de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon.
Directeur des constructions navales chargé de la centralisation du service actif des bois de marine.....	}	Agents du service des bois de marine. Commissaires aux approvisionnements dans les ports. Commissaires généraux de la marine. Conservateurs des forêts. Directeurs des constructions navales. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts.

Ingenieurs charges de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires.....

Ingenieur charge de la surveillance des fabrications de plaques de blindage a Saint-Chamond.

Ingenieur charge de la surveillance des fabrications de plaques de blindage a Saint-Chamond (Loire).....

Chef du service de la marine.
Directeurs des constructions navales a Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, sous le couvert et le contreseing des prefets maritimes.
Ingenieurs charges de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires, sous le couvert et le contreseing des chefs du service de la marine a Bordeaux, au Havre, a Marseille et a Nantes.
Prefets maritimes.

Ingenieur charge de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine au Creuzot.....

Chefs du service de la marine.
Prefets maritimes.

Ingenieur charge de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine a Lyon.

Contremaître de la marine au Creuzot.

Ingenieurs de la marine charges de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, a Marseille, a Nantes, a la Seyne et a Toulon-sur-Mer.....

Directeur centralisant le service des recettes et des travaux hors des ports, en residence a Paris.
Directeurs des constructions navales a Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon-sur-Mer.
Ingenieurs du service des bois de marine, chefs de bassin.
Ingenieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.

Ingenieurs du service des bois de marine, chefs de bassin..

Agents du service des bois de marine.
Commissaires aux approvisionnements dans les ports.
Conservateurs des forets.
Directeurs des constructions navales, charges de la centralisation du service actif des bois de marine.
Directeurs des constructions navales dans les ports.
Gardes generaux des forets.
Ingenieurs de la marine charges de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, a Marseille, a Nantes, a la Seyne et a Toulon-sur-Mer.
Ingenieurs du service des bois de marine, chefs de bassin.
Ingenieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.
Inspecteurs des forets.
Prefets maritimes.
Sous-inspecteurs des forets.

Ingenieur du service des bois de marine, chef du bassin de la Loire a Angers,

Contremaîtres cordiers de la marine charges de la surveillance des fabrications de cordages,

<p>Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.....</p>	<p>Agents de service des bois de marine. Commissaires aux approvisionnements dans les ports. Conservateurs des forêts. Directeurs des constructions navales chargés de la centralisation du service actif des bois de marine. Gardes généraux des forêts. Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer. Ingénieurs du service des bois de marine, chefs de bassin. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin. Inspecteurs des forêts. Sous-inspecteurs des forêts.</p>
<p>Ingénieur du service des bois de marine à Lyon.....</p>	<p>Chefs du service de la marine. Contremaître de la marine détaché au Creuzot. Préfets maritimes.</p>

Les agents devront opérer ces suppressions au Manuel des franchises postales ; ils ne perdront pas de vue que ces suppressions doivent être faites à l'aller comme au retour ; ainsi, par exemple, à l'occasion de la suppression de la franchise *des agents du service des bois de la marine avec les gardes généraux des forêts* il y a lieu de supprimer :

1° A la page 41, colonne 1 : *agents du service des bois de la marine*, et colonne 3 : *gardes généraux des forêts* ;

2° A la page 365, colonne 3, en regard de *gardes généraux des forêts* : *agents du service des bois de la marine*.

Le même décret a accordé la franchise postale pour la correspondance officielle que les divers agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie ont à échanger avec les divers fonctionnaires dénommés dans le 141^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel.

141° SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
41	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie...	K (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Directeur des constructions navales chargé de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Gardes généraux des forêts* Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Inspecteurs adjoints des forêts*	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Bassin forest. T. la Rép. Idem. Bassin forest. T. la Rép.	"	"	
71	Chefs du service de la marine.....	C (en regard du contresignataire.)	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B*.	"	Idem.	"	"	
165	Commissaires aux approvisionnements dans les ports.....	D (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B. S. B.	"	Idem. Idem.	"	"	
171	Commissaires généraux de la marine.....	I (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
197	Conservateurs des forêts.	I (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B*. S. B*.	"	Idem. idem.	"	"	Décret du 26 décembre 1890.
227	Directeurs des constructions navales, à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort, Toulon-sur-Mer.....	H (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Ingénieurs attachés à la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B*. S. B*.	"	Idem. Idem.	"	"	
227	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.....	I (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Commissaires aux approvisionnements dans les ports* Commissaires généraux de la marine* Conservateurs des forêts* Directeurs des constructions navales dans les ports* Directeur de l'établissement de la marine à Indret* Directeur des forges de la Chaussade à Guérogny* Gardes généraux des forêts* Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie* Inspecteurs des forêts* Inspecteurs adjoints des forêts* Préfets maritimes*.....	S. B. S. B. S. B. S. B*. S. B*. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B*. S. B. S. B. S. B*.	"	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. " " T. la R. Idem. Idem. Idem. Idem.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
275	Directeur de l'établissement de la marine à Indret.	L (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	T. de la Rép.				
281	Directeur des forges de la Chaussade à Gué-rigny.	G (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
365	Gardes généraux des forêts.	E (en regard du contresignataire).	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
			Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
393	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. R.	Idem.				
			Directeurs des constructions navales chargé du service des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
			Gardes généraux des forêts*.	S. B.*	Idem.				
			Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.*	Idem.				
			Inspecteurs des forêts*.	S. B.	Idem.				
			Inspecteurs adjoints des forêts*.	S. B.*	Idem.				
			Préfets maritimes*.	S. B.	Idem.				
			Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.*	Idem.				
			Chefs du service de la marine*.	S. B.*	Idem.				
			Commissaires aux approvisionnements dans les ports*.	S. B.*	Idem.				
433	Inspecteurs adjoints des forêts.	F (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
			Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
			Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
453	Inspecteurs des forêts.	I (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
			Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.	Idem.				
585	Préfets maritimes.	C (en regard du contresignataire).	Directeur des constructions navales chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.*	Idem.				
			Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.	S. B.*	Idem.				

Décret du 26 décembre 1890.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications et additions au tableau n° 1476 qui doit toujours être consulté pour l'émission des mandats de poste à destination de l'étranger.

Les agents devront relater au tableau n° 1476 les modifications indiquées ci-après :

Sous la rubrique, « Danemark, Suède et Norvège », 7^e ligne du texte, remplacer le chiffre 345 par celui de 355 ;

8^e ligne, substituer à la parenthèse le chiffre 55 au chiffre 25 ;

Sous la rubrique « États-Unis », 6^e ligne, remplacer le nombre 50 par 100 ;

7^e ligne, substituer à la somme de 262 fr. 50 portée dans la parenthèse la somme de 525 francs ;

18^e ligne, remplacer le nombre 15 par 10.

Sous la rubrique : « Japon » 11^e ligne, biffer la phrase relative à l'indication du bureau d'échange jusqu'aux mots « pour le » inclusivement et la remplacer comme il suit : « Cet envoi est fait sous l'enveloppe n° 1416 adressée au ».

Ajouter dans le même cadre sous la rubrique « Inde britannique et colonies anglaises » les renseignements suivants :

« Les mandats à destination de l'Inde britannique ou des colonies anglaises sont délivrés dans les mêmes conditions que les mandats à destination du Japon, sauf que le maximum est de 500 francs pour les envois à destination de l'Inde britannique et de 262 fr. 50 pour les envois à destination des colonies anglaises ».

Porter dans le cadre resté vacant après celui qui est réservé aux mandats à destination de la Suisse les notions suivantes :

1^o Sous la rubrique « Chili » : « Les mandats sont délivrés au gré de l'envoyeur sur la formule n° 1404 (ancien 16 *quater*, mandat avec avis d'émission) ou sur la formule n° 1405 (ancien 16 *septiès*, mandat-carte). — La somme à payer est exprimée en *pesos* et *centavos*. — Le maximum est de 104 pesos 75 centavos (500 francs). — (Consulter avec soin le tableau de conversion dont la page 2 donne, dans les colonnes 1 et 3 la liste des bureaux chiliens sur lesquels les mandats peuvent être tirés). — Tous les avis d'émission des mandats n° 1404 ainsi que les mandats-cartes n° 1405 sont envoyés sous enveloppe n° 1416 (ancien 55) au bureau de *Valparaiso* qui conserve ces pièces si le mandat est payable à Valparaiso ou qui les réexpédie si le mandat est à destination d'un autre bureau chilien. — Le droit à percevoir est de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs. Ce droit doit toujours être indiqué à l'angle droit supérieur du mandat dans le cadre réservé à cet effet. — Indiquer avec le plus grand soin l'adresse complète du destinataire.

2^o Sous la rubrique « République de San Salvador » :

« Les mandats tirés sur le San Salvador sont émis dans les mêmes conditions que les mandats à destination du Chili ; sauf en ce qui concerne l'indication de la somme à payer, qui doit être exprimée en *monnaie française*. — Tous les mandats-cartes et les avis d'émission doivent être adressés au bureau de San Salvador qui est seul admis à l'échange des mandats avec la France. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Circulaire adressée aux Directeurs départementaux par la Caisse des dépôts et consignations.*

Notification du décret du 28 novembre 1890, changeant le mode de calcul des primes à verser pour les assurances collectives en cas de décès, contractées au profit des sociétés de secours mutuels autorisées.

Paris, le 22 décembre 1890.

MONSIEUR, un décret du 28 novembre 1890, dont vous trouverez ci-joint le texte, vient de changer le mode de calcul des primes à verser pour les assurances collectives en cas de décès, contractées au profit des sociétés de secours mutuels approuvées.

A l'avenir, et sauf pour la première assurance, il sera tenu compte, dans le calcul de ces primes, de la mortalité moyenne propre à chaque société telle qu'elle résultera des décès constatés au cours des assurances antérieures. Les décès portant sur ces assurances, notifiés à la Caisse des dépôts et consignations après la liquidation de la prime, donneront lieu au versement de primes complémentaires.

En portant ces dispositions à la connaissance des comptables placés sous votre direction, pour qu'ils en prennent note en regard de l'article 114 de l'Instruction générale du 1^{er} décembre 1868 sur le service des Caisses d'assurances, vous voudrez bien leur signaler qu'aux termes du décret du 13 août 1877 les assurances collectives en cas de décès produisent leur effet à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi des listes et le paiement des primes.

Les comptables auront, de leur côté, à prévenir les présidents des sociétés qui désireraient contracter des assurances collectives en cas de décès, que les propositions d'assurances et les listes nominatives doivent être adressées en double expédition à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, vingt jours au moins avant l'époque à partir de laquelle l'assurance produira son effet. Il est indispensable que ces listes contiennent, sans exception, tous les membres participants de la société de 3 à 94 ans, classés par ordre d'années de naissance avec l'indication de leur date de naissance et de leur profession, et soient établies de telle sorte que les deux expéditions reproduisent exactement, page par page, les noms des mêmes sociétaires.

Le paiement de la prime a lieu sur la remise d'un avis de versement émané de la Caisse des dépôts et consignations. Cet avis, après avoir été annoté du paiement, est transmis le jour même à la Direction générale, d'après les règles tracées par le paragraphe 5 de la circulaire du 5 mars 1870. Un des doubles de la proposition d'assurance est ensuite envoyé au président pour lui servir de titre définitif.

Ces prescriptions qui complètent ou modifient dans les détails celles des articles 108, § 2, 113, 116, 117 et 119 de l'Instruction générale du 1^{er} décembre 1868 devront être mentionnées en regard de ces articles.

La présente circulaire est adressée :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux en nombre suffisant d'exemplaires pour eux et chacun des préposés placés sous leur direction ;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes au nombre de deux exemplaires.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,
LABEYRIE.

ANNEXE.

Décret du 28 novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 2, 7, 16 et 18 de la loi du 11 juillet 1868, relative à la création de deux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents;

Vu les décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des caisses d'assurances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1890, le montant de la prime à payer pour les assurances collectives contractées à la Caisse d'assurances en cas de décès, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, calculée à l'aide de tarifs spéciaux dressés en exécution du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, sera augmenté ou diminué conformément à un coefficient de mortalité spécial déduit, pour chaque société, de sa mortalité moyenne constatée au cours des cinq dernières années d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non.

ART. 2. — Pour les sociétés qui contractent une première assurance, il sera fait application, sans modification, pour la première année seulement, des tarifs spéciaux susmentionnés.

Pour les sociétés assurées depuis moins de cinq ans, la prime calculée conformément au paragraphe précédent sera modifiée pour autant de cinquièmes qu'il y aura eu d'années d'assurances antérieures d'après la mortalité moyenne constatée parmi les membres de la société compris dans ces assurances.

ART. 3. — Dans aucun cas, les primes majorées ou minorées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront dépasser le double ni descendre au-dessous de la moitié de leur chiffre primitif.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Notifications diverses.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 2 janvier courant, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les Directeurs départementaux des postes et télégraphes, pour les informer :

1^o Qu'un décret du 27 décembre 1890 a fixé à 4 p. o/o le taux de l'intérêt

dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en raison des opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1891 ;

2° Qu'un arrêté du Ministre des finances en date du 30 décembre 1890 a modifié les taxations et allocations liquidées, au profit des receveurs des postes sur les recettes réalisées à partir du 1^{er} janvier 1891.

La circulaire ci-après rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 27 juillet 1886, l'instruction pratique à l'usage des déposants doit être affichée dans tous les bureaux de poste et elle invite les préposés à prêter leur concours au public pour les réclamations ou demandes de renseignements.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions édictées par la circulaire dont il s'agit.

Paris, le 2 janvier 1891.

MONSIEUR,

§ 1^{er}. — Le tarif 4 p. o/o sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pendant l'année 1891.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret en date du 27 décembre 1890, le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1891, a été fixé à 4 p. o/o.

Ce taux d'intérêt étant le même que celui alloué pour 1890, les préposés devront continuer à faire usage, pour les opérations effectuées en 1891, du tarif 4 p. o/o employé actuellement.

§ 2. — Modifications des taxations et allocations accordées aux préposés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le mode de rémunération en usage pour les versements reçus par les préposés de la Caisse nationale des retraites ne tient aucun compte de la différence du travail résultant de la réception des versements individuels effectués directement ou de l'encaissement des sommes versées par des intermédiaires au nom de plusieurs déposants. D'autre part, afin d'encourager les comptables à répandre dans le public la connaissance des avantages offerts par l'Institution, il a semblé utile de leur accorder une prime spéciale pour chaque livret ouvert par leur entremise et d'allouer une taxation plus élevée au préposé qui reçoit les versements. Il devenait, par suite, nécessaire de modifier les bases et le tarif des taxations et allocations accordées aux comptables.

Un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 30 décembre 1890, pris sur ma proposition et conformément à l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, a en conséquence réglé ainsi qu'il suit les taxations et allocations qui seront liquidées, au profit des receveurs des postes, sur les recettes réalisées à partir du 1^{er} janvier 1891 :

1° TAXATIONS.

0 fr. 10 p. o/o sur le montant des sommes reçues.

2° ALLOCATIONS.

0 fr. 50 par livret ouvert directement.

0 fr. 20 par livret ouvert par intermédiaire.

0 fr. 20 par versement nouveau ou subséquent effectué directement.

0 fr. 05 par versement nouveau ou subséquent effectué par intermédiaire.

Les receveurs des postes, par les rapports journaliers qu'ils ont avec le public, sont particulièrement en mesure de faire connaître les avantages de cette utile institution. Je compte sur leur concours pour en favoriser les progrès, non seulement par les renseignements verbaux qu'ils peuvent avoir l'occasion de donner, mais encore par la distribution au public et notamment aux déposants à la Caisse nationale d'épargne des notices et instructions de la Caisse des retraites, dont ils doivent toujours avoir une provision suffisante.

Je vous prie de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

§ 3. — Affiches à placarder dans les bureaux des comptables.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1886, l'instruction pratique à l'usage des déposants, rédigée après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites, doit être affichée dans tous les bureaux de poste.

Vous voudrez bien vous assurer que cette prescription est observée par les receveurs de votre département et me faire connaître, s'il y a lieu, le nombre de bureaux qui seraient dépourvus d'affiches ou dans lesquels ces affiches devraient être renouvelées. Je m'empresserai de vous faire envoyer les imprimés nécessaires.

§ 4. — Les préposés doivent prêter leur concours au public pour les réclamations ou demandes de renseignements.

Aux termes des instructions, les préposés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse doivent donner au public tous les renseignements demandés sur le but de l'institution, les conditions des versements, les rentes produites, etc., et, en outre, offrir leur entremise aux déposants pour toutes les réclamations qu'ils peuvent avoir à adresser à la Caisse.

Ces instructions étant souvent perdues de vue, je vous rappelle notamment les dispositions des articles 133, 134, 148 et 168 de l'instruction aux receveurs des postes du 5 mars 1887. Il est surtout nécessaire que les préposés n'hésitent pas à demander à mon administration, par la voie hiérarchique, les livrets ou les extraits d'inscription qui leur seraient réclamés par un déposant ou un rentier.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,
LABEYRIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1890.

Versements reçus de 149,198 déposants, dont 30,082 nouveaux.....	22,778,984 ^f 82 ^c
Remboursements à 66,991 déposants, dont 16,273 pour solde.....	17,723,742 ^f 93 ^c
Rentes achetées à 248 déposants pour un capital de.....	347,550 20
	18 071,293 13
EXCÉDENT de recettes.....	4,707,691 69

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1890 : 1,490,943.